

REPUBLIQUE DU BENIN

MARCHE N° D365 /MEF/MESRS/UAC/C2EA/SPM DU 12/02/2023



**STRUCTURE** CENTRE D'EXCELLENCE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT (C2EA)

**OBJET DU MARCHE** : Acquisition d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des enfants et la mobilité des missionnaires au profit du C2EA

**TITULAIRE** **CFAO MOTORS**, 01 BP 147 R.P. Cotonou, Tél : 229 21 38 05 62 / 21 38 40 90, E-mail : [cfaomotorsbenin@cfao.com](mailto:cfaomotorsbenin@cfao.com) / [lakpakpa@cfa.com](mailto:lakpakpa@cfa.com)

RESERVE A L'AUTORITE CONTRACTANTE		RESERVE A LA DNCMP	
DATE DE PUBLICATION AVIS	-	DATE D'APPROBATION	12/02/2023
DATE D'OUVERTURE	-	DATE DE NOTIFICATION	06/03/2023
DATE D'ATTRIBUTION	30/12/2022		
DELAI D'EXECUTION	Trois (03) mois		

FINANCEMENT	INTERIEUR		%
	EMPRUNT	73 800 000 FCFA	100
	AUTONOME		
	DON		

MONTANT DU MARCHE	HT	73 800 000 FCFA
	TTC	73 800 000 FCFA

TYPE DE MARCHE	FOURNITURES	<input checked="" type="checkbox"/>
	TRAVAUX	<input type="checkbox"/>
	PRESTATIONS DE SERVICES	<input type="checkbox"/>
	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	<input type="checkbox"/>

MODE DE PASSATION	AOO	<input type="checkbox"/>
	AOR	<input type="checkbox"/>
	GRE A GRE	<input checked="" type="checkbox"/>
	AME	<input type="checkbox"/>
	SOLLICITATION DE PRIX	<input type="checkbox"/>
	CONSULTATION DE PRESTATAIRES	<input type="checkbox"/>

AUTORISATION DE PROGRAMME						AUTHENTIFICATION
CREDIT DE PAIEMENT	IMPUTATIONS	MONTANT TRESOR	MONTANT DON	MONTANT EMPRUNT	MONTANT AUTONOME	
2023	2451006100			73 800 000 FCFA HT		



4

M  
A  
R  
C  
H  
E  
S  
P  
U  
B  
L  
I  
C  
S

**MARCHÉ N°**

**PAR ENTENTE DIRECTE**

**AUTORISE PAR : PV N° 45-37/DNCMP/DSIAS/SCP/2022 du 30/12/2022**

**APPROUVE-LE :**

**NOTIFIE LE : 06/01/2023**

**OBJET : Acquisition d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires au profit du C2EA**

**TITULAIRE : CFAO MOTORS SA**

**MONTANT DU MARCHÉ : Soixante-treize millions huit cent mille (73 800 000)  
F CFA hors taxes**

**DÉLAI D'EXÉCUTION : Trois (03) mois**

**FINANCEMENT : Banque Mondiale / Agence Française de Développement**

MARCHÉ N° \_\_\_\_\_

## ENTRE

Le Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA), agissant au nom et pour le compte de l'Université d'Abomey-Calavi, Tél : (229) 96 63 81 24 / 97 19 65 93 01 BP : 526 INE/UAC COTONOU, Email : [c2ea.ine@gmail.com](mailto:c2ea.ine@gmail.com) désigné ci-après par le terme « l'Autorité contractante », représentée aux présentes par le Professeur **Daouda MAMA**, Coordonnateur du Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA), d'une part,

## ET

La Société **CFAO MOTORS SA**, une société constituée en vertu des lois de la République du Bénin, inscrit au registre de commerce sous le N°RCCM RB/COT/07 B 437 et ayant son principal établissement à Cotonou, 01 BP 147, Tél : +229 21 38 05 62 / 21 38 40 90, E-mail : [cfaomotorsbenin@cfao.com](mailto:cfaomotorsbenin@cfao.com) / [lakpakpa@cfao.com](mailto:lakpakpa@cfao.com) (ci-après dénommé le « Fournisseur »), représentée par son Directeur Général Monsieur **Etienne AUDEOUD** d'autre part.

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup> - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la livraison par la Société **CFAO MOTORS** d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires pour le compte du Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA).

Le détail de cette fourniture se présente comme suit :

- Un (01) Minibus, TOYOTA COASTER, Moteur diesel, 30 places assises ;
- Un (01) véhicule de type 4X4 TOYOTA LC PRADO TXL, Moteur Diésel, 07 places assises.

Il a été passé par la procédure d'entente directe conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

### Article 2- Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. le présent marché ;
2. l'acte d'engagement ;
3. la lettre de notification du marché adressée au titulaire par l'Autorité contractante ;
4. la facture pro-forma ou bordereau des prix des fournitures présentées par le titulaire ;
5. les spécifications techniques ;

Acquisition d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires au profit du C2EA



6. les fiches techniques et les prospectus ;
7. l'engagement du service après-vente ;
8. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
9. le Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes ;
10. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
11. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
12. le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES) ;
13. le PV de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics portant autorisation d'entente directe ;
14. le PV de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics sur le projet de contrat ;
15. l'engagement du soumissionnaire relatif au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
16. la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin.
17. le Relevé d'Identité Bancaire ;
18. L'ordre de service de commencer la prestation ;
19. les pièces administratives à jours, le formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs et l'attestation de non exclusion de la commande publique valide.

### Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de **soixante-treize millions huit cent mille (73 800 000) francs CFA hors taxes.**

### Article 4-Délai d'exécution

Le délai d'exécution du présent marché est de **trois (03) mois** à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de commencer les prestations prévues au contrat.

### Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit du fournisseur au titre du présent marché se feront en francs CFA par crédit du compte N° **BJ66 BJ062 01001 110119604001 29** ouvert au nom de l'entreprise **CFAO MOTORS SA** à **ECOBANK-BENIN**, Rue du Gouverneur Bayol, Cotonou.

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par l'Autorité Contractante de la déclaration de créance.

### Article 6 – Avances

Il sera accordé au fournisseur, sur sa demande dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la notification du marché approuvé et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire d'un montant de 30% du montant initial du marché.

Cette avance devra être couverte à 100% par une garantie bancaire à première demande ou un cautionnement, en conformité avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de son Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés.



60

Le remboursement de cette avance est effectué lors du règlement du marché.

En cas d'acomptes, le remboursement de cette avance est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû au Fournisseur.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des fournitures livrées atteint 70% du montant du marché.

#### **Article 7- Acomptes**

Des acomptes seront payés au fournisseur au fur et à mesure de l'exécution des prestations prévues au contrat conformément à l'article 112 du Code des marchés publics en République du Bénin.

#### **Article 8 - Révision des prix**

Le prix du marché est ferme et non révisable.

#### **Article 9- Informations sur le nantissement**

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles 103 et 104 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant du Code des marchés publics en République du Bénin.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et par les dispositions des articles 110 et suivants relatives au nantissement de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

#### **Article 10 - Régime fiscal, parafiscal et douanier**

Le présent marché est soumis aux régimes fiscal et douanier de droit commun en vigueur en République du Bénin, sauf dérogations expresses prévues par les textes législatifs ou réglementaires et sous réserve des dispositions des conventions de financement d'aides extérieures ou des conventions et accords internationaux.

Le présent marché est financé par la Banque Mondiale et l'Agence Française de Développement et bénéficie à ce titre des exonérations prévues par la loi. À cet effet, il est exonéré du droit d'enregistrement.

Le titulaire est assujéti au paiement d'une redevance de régulation fixé au taux de 0,5% du montant hors taxes du marché, conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

#### **Article 11-Garantie de bonne exécution et retenue de garantie**

##### **11.1 Garantie de bonne exécution**

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à cinq pour cent (5%) du prix de base du marché



augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de *trois millions six cent quatre-vingt-dix mille (3 690 000) Francs CFA*.

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des fournitures. Le solde, soit les dix pour cent (10%) de la garantie, est libéré dès le prononcé de la décision de réception définitive, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

### **11.2 Retenue de garantie**

Une partie de chaque paiement sera retenue par l'Autorité Contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle est de cinq pour cent (5%) du montant des paiements et est indiqué dans le CCAP conformément à l'article 95 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du fournisseur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

### **Article 12- Sous-traitance**

Le Fournisseur ne peut sous-traiter la livraison des acquisitions prévues au contrat.

### **Article 13- Conditions de réception**

Les fournitures livrées à l'issue de l'exécution des marchés publics sont réceptionnées par une commission de réception composée de :

- le Coordonnateur du C2EA ou ses représentants ;
- le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Rectorat ou son représentant ;
- le Chef service du Matériel et de la Maintenance du Rectorat ou son représentant ;
- le Directeur Général du Matériel et de la Logistique ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou son représentant ;
- l'Ingénieur en Mécanique de l'EPAC,
- le titulaire du marché ou son représentant ;
- toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire par l'autorité contractante.

Le marché fera l'objet de réception des fournitures. La réception entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit de l'autorité contractante et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions du cahier des clauses administratives générales. Les fournitures bénéficient d'une garantie. Pendant cette période, le fournisseur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle.



La commission établira dans les meilleurs délais, un procès-verbal de réception des fournitures lorsqu'aucune réserve n'est émise. La Coordination du projet en notifiera copie au Fournisseur.

En cas de réserve formulée, la commission établira dans les mêmes conditions un procès-verbal de non réception avec mention des réserves portées. La Coordination du projet en notifiera copie au Fournisseur en précisant les conditions et délais dans lesquels les réserves devront être levées.

Pour toute réception, le Fournisseur avisera l'Autorité contractante, par écrit, de la date à laquelle il estime que les fournitures seront livrées.

#### **Article 14 – Délai de garantie**

Le Fournisseur est tenu, durant un délai de garantie de *trois (03) ans ou 100 000 km*, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des acquisitions du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception.

#### **Article 15 – Pénalités**

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans la prestation des services, le titulaire sera passible, après mise en demeure préalable de huit (08) jours calendaires, d'une pénalité par jour de retard fixé à *1/2000 IÈME* du montant du marché. Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder un virgule cinq pourcent (1,5 %) du montant du marché y compris les avenants.

Le montant maximum des pénalités de retard s'élève à un million cent sept mille (1 107 000) F CFA

Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard.

#### **Article 16 – Délai de règlement**

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours calendaires à compter du droit à paiement.

Les modalités de règlement du marché sont spécifiées dans les CCAG et dans les CCAP.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (8) jours calendaires jusqu'au jour du règlement.

Ces intérêts moratoires sont déterminés par rapport au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

#### **Article 17 - Résiliation du marché**

Le présent marché peut faire l'objet d'une résiliation dans les cas suivants :



- soit à l'initiative de la Coordination du projet lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 4<sup>ème</sup> tiret de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit lorsque le cumul des pénalités de retard excède le taux plafond fixé à l'article 15 ci-dessus cité. Dans ce cas, le marché est résilié de plein droit.

Le présent marché peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu du 1<sup>er</sup> tiret du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des fournitures qui restent à livrer. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

#### **Article 18 – Règlement des litiges**

Tout litige lié à l'exécution du présent marché fera d'abord l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Dans ce cadre, les parties peuvent soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

En cas d'échec du règlement amiable, les parties peuvent recourir à l'arbitrage ou aux juridictions administratives compétentes.

#### **Article 19 – Soumission aux règlements**

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent marché, il sera fait application des clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales et particulières (CCAG et CCAP) applicables aux marchés publics de fournitures et des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

#### **Article 20- Approbation du marché**

Le présent marché ne sera exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente conformément aux articles 22 et 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.



+

68

**Article 21- Enregistrement du marché**

Le marché doit être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Red = 369.000

Enregistré à Cotonou le 16/02/2023

Fo. 05 Case 053-02

Reçu Trois cent soixante-neuf mil

**Article 22- Entrée en vigueur**

l'Inspecteur de l'Enregistrement

L'entrée en vigueur du marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a) l'approbation des autorités compétentes ;
- b) son immatriculation et son authentification par l'organe de contrôle compétent ;
- c) sa notification à l'attributaire ;
- d) son enregistrement au service des domaines ;
- e) la mise en place des garanties par le fournisseur ;
- f) le versement de l'avance de démarrage prévue au CCAG si la demande est faite par le fournisseur ;



Le présent marché entre en vigueur à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.

L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Cotonou, le 02/02/2023  
 Lu et accepté,  
 Le Directeur Général de CFAO MOTORS,

Abomey-Calavi, le 03/02/2023  
 Présenté par  
 Le Coordonnateur C2EA



Etienne AUDEOUD

Professeur Daouda MAMA

Abomey-Calavi, le 13/02/2023  
 Visé par :  
 L'Agent Comptable de l'UAC,

Abomey-Calavi, le 15/02/2023  
 Visé par :  
 Le Chef Cellule Contrôle des Marchés Publics de l'UAC.



Oscar C. KEKEREGUE



Marietta K. AKOWE SARE

63

Cotonou, le 13 FEV 2023

Visé par :

Le Directeur Général de la Caisse  
Autonome d'Amortissement,



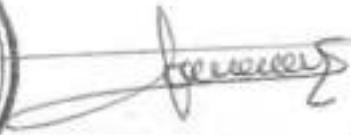
  
Houdoungbe Ousmane LAKOFFOU

Abomey-Calavi, le 17/02/2023

Vu et approuvé

Le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi



  
Félicien AVLESSI



+

e

## Acte d'engagement

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le .....2022

ENTRE

- (1) Le Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA), agissant au nom et pour le compte de l'Université d'Abomey-Calavi, Tél : (229) 96 63 81 24 / 97 19 65 93 01 BP : 526 INE/UAC COTONOU, Email : [c2ea.ine@gmail.com](mailto:c2ea.ine@gmail.com) désigné ci-après par le terme « l'Autorité contractante », représentée aux présentes par le Professeur **Daouda MAMA**, Coordonnateur du Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA), d'une part, et
- (2) **la CFAO MOTORS SA**, une société constituée en vertu des lois de la République du Bénin et ayant son principal établissement à Cotonou, 01 BP 147 R.P., Tél : 229 21 38 05 62 / 21 38 40 90, E-mail : [cfaomotorsbenin@cfao.com](mailto:cfaomotorsbenin@cfao.com) / [lakpakpa@cfao.com](mailto:lakpakpa@cfao.com) (ci-après dénommé le « Fournisseur »), représentée par son Directeur Général Monsieur Etienne AUDEOUD d'autre part :

ATTENDU QUE le C2EA a obtenu une autorisation d'entente directe pour l'acquisition d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires au profit du C2EA, et a accepté une offre du Fournisseur pour la livraison de ces Biens et la prestation de ces Services connexes.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.
  1. le présent acte d'engagement ;
  2. la lettre de notification du marché adressée au titulaire par l'Autorité contractante ;
  3. la facture pro-forma ou bordereau des prix des fournitures présentées par le titulaire ;
  4. les spécifications techniques ;
  5. les fiches techniques et les prospectus ;
  6. l'engagement du service après-vente ;
  7. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
  8. le Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes ;
  9. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
  10. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
  11. le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES) ;

A  
E

12. le PV de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics portant autorisation d'entente directe ;
  13. le PV de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics sur le projet de contrat ;
  14. l'engagement du soumissionnaire relatif au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
  15. la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin.
  16. le Relevé d'Identité Bancaire ;
  17. L'ordre de service de commencer la prestation ;
  18. les pièces administratives à jours, le formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs et l'attestation de non exclusion de la commande publique valide.
3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus
  4. En contrepartie des paiements que l'Acheteur doit effectuer au bénéfice du Fournisseur, comme cela est indiqué ci-après, le Fournisseur convient avec l'Acheteur par les présentes de livrer les Biens et de rendre les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Biens et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
  5. L'Acheteur convient par les présentes de payer au Fournisseur, en contrepartie des Biens et Services connexes, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.
  6. Le présent marché établi en cinq (05) exemplaires originaux et rédigés en langue française entrera en vigueur après son approbation Recteur de l'université d'Abomey-Calavi, conformément aux articles 22 et 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et son enregistrement au service des domaines.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord ont fait signer le présent Accord conformément aux lois de la République du Bénin le jour et année mentionnés ci-dessous.

Cotonou, le 02/02/2023  
Lu et accepté,  
Le Directeur Général de la CFAO MOTORS,



Etienne AUDEOUD

**CFAO MOTORS BENIN**  
TOYOTA - CITROËN - YAMAHA  
HINO - MITSUBISHI - SUZUKI  
01 BP 147 RP COTONOU (H.B.)  
TEL : 21 38 20 42 / 21 36 08 62  
21 36 40 90 - FAX : 21 38 14 74

Abomey-Calavi, le 03/02/2023  
Présenté par

Le Coordonnateur C2EA



Professeur Drouda MAMA



## 2-Lettre de notification d'attribution



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

INSTITUT NATIONAL DE L'EAU

CENTRE D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR  
L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT



N° 117-2023/UAC/C2EA/SPM Abomey-Calavi, le 06/04/2023

*Ragu ce 06/04/2023*  
**CFAO MOTORS**  
TOYOTA - CITROEN - SUZUKI  
187 BP COTONOU (R.D.)  
Tél : 21 38 05 62 / 21 38 40 90  
Fax : 21 38 12 31

Monsieur le Directeur Général de la  
Société CFAO-MOTORS

Tél : (229) 21 38 05 62 / 21 38 40 90

E-mail : [cfaomotorsbenin@cfao.com](mailto:cfaomotorsbenin@cfao.com)

COTONOU

Objet : Notification d'attribution de marché

Référence : PN 15-37/DNCMP/DSIAS/SCP/2022 du 30 décembre 2022

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que sur la demande de la Coordination du projet et après avoir satisfait aux conditions prévues par le code des marchés publics, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics a donné son autorisation à travers son procès-verbal cité en référence, pour conclure avec votre société CFAO-MOTORS un marché de fourniture en procédure d'entente directe.

Ledit marché est relatif à la fourniture d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires au profit du Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA), pour un montant ferme de soixante-treize millions huit cent mille (73 800 000) FCFA Hors Taxes.

Je vous invite à vous rapprocher de la coordination du projet pour les formalités de signature du marché.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.

Le Coordonnateur,  
  
Professeur Daouda MAMA

### **3-La facture pro-forma**

**Client**  
 Nom / Raison sociale : INE/C2EA  
 Adresse : Abomey Calavi, Bénin  
 Téléphone : 81010101  
 E-mail : contact@amp.bj

**Votre conseiller commercial**  
 Nom : CFAO MOTORS DIRECTION  
 Point de vente : COTONGU  
 E-mail : cogo@cfao.com



CODE : 711564

Date de la proforma : 06/02/2023

Régime de vente : STD\_HT

Durée de validité : 30 jour(s)

**DÉTAILS DE LA PROFORMA**

Lot	Qté	Désignation	Prix U. net HT	Prix net HT	TVA	Prix net
Lot 1	1	TOYOTA LC PRADO 2.8L TX-L 6-Manual 4x4	29 900 000 XOF	29 900 000 XOF	0 XOF	29 900 000 XOF

**Prix clé en main : 29 900 000 XOF**  
 29 900 000 XOF HT

TOTAL	HT	TVA	Montant total TTC	Versements	Reste à financer
	29 900 000 XOF	0 XOF	29 900 000 XOF	0 XOF	29 900 000 XOF

**Observations**

Garantie constructeur: 3 ans ou 100 000 kms, le premier terme échu.

Toyota care: 1 an ou 15 000 kms, le premier terme échu.

Assurance tous risques 1 an

Visite technique

Enregistrement du contrat de marché.

**Arrêtée la présente proforma à la somme de VINGT-NEUF MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANC CFA**  
 Les prix indiqués sur ce document sont basés sur les indices économiques actuels; les prix de la facture définitive seront ceux en vigueur le jour de la livraison.

**Signatures**

Acheteur	Votre conseiller commercial	La direction
Précédé de la mention "Lu et approuvé"	Précédé de la mention "Lu et approuvé"	Précédé de la mention "Lu et approuvé"

Fait en 1 exemplaire(s) : Exemplaire N°1 à conserver par le client

EA

TOYOTA LC PRADO 2.8L TX-L 6-Manual 4x4 Code constructeur : GDJ150L-GKFEY G1 Commentaire :			
<b>TOTAUX</b>	<b>Prix U. HT</b>	<b>TVA</b>	<b>Prix U. TTC</b>
Prix du véhicule	29 900 000 XOF	0,00 %	29 900 000 XOF

**Prix clé en main : 29 900 000 XOF**  
 29 900 000 XOF HT

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### I. GENERALITES

Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables par CFAO MOTORS BENIN et à ses clients dans le cadre des prestations offertes notamment dans la commercialisation de véhicules automobiles, de matériels et agricoles.

Toute commande à notre société entraîne l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de vente sauf stipulation contraire dûment acceptée par nous par écrit. Les spécifications portées sur les catalogues, prospectus, tarifs, etc... ont un caractère purement indicatif, elles peuvent être modifiées sans préavis.

Une commande n'est définitivement acceptée par notre société qu'après réception par notre client d'une confirmation écrite d'acceptation et le versement par ses soins de l'acompte éventuel prévu. Notre livraison comprend exclusivement le matériel spécifié au devis ou sur notre accusé de réception. Les fournitures additionnelles, les frais éventuels de montage ou de mise en route ; s'ils ne sont pas nettement mentionnés dans notre devis ou accusé de réception comme étant à notre charge, ils sont à la charge du client.

Nous conservons intégralement la propriété intellectuelle de nos projets. Les études et documents de toutes natures remis par nous restent notre propriété et doivent nous être rendus sur demande.

### II. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Les prix indiqués dans notre devis ou sur notre accusé de réception joint, sont ceux en vigueur à la date d'établissement de ces documents. Le prix définitif sera celui du jour de la mise à disposition par application des dispositions légales en vigueur et en considération des conditions économiques à cette date.

Les prix s'entendent pour matériel livré comme spécifié dans notre offre ou sur notre accusé de réception. Ils sont basés sur les conditions connues à la date de l'établissement de ces documents des usines et sont susceptibles d'être révisés au moment de la mise à disposition ou de la livraison.

Pour les matériels de provenance étrangère, nos prix sont basés sur les cours officiels de devises en vigueur à la date d'établissement de notre proposition ou de notre accusé de réception. Ils sont susceptibles d'être révisés sur la base du cours du change à la date de mise à disposition ou de livraison. En outre, nos prix sont établis en fonction des conditions de transport actuelles et sont basés sur les conditions connues des frais de transports, transit, fret maritime, débarquement, droit, notamment douane et taxes perçues à l'importation, etc... et des assurances maritimes présentement en vigueur. En cas de variation de l'un quelconque des éléments ci-dessus, nous nous réservons de faire les ajustements de prix nécessaires au montant de la facturation.

Sauf indication contraire, nos prix s'entendent pour paiement comptant. Les matériels autres que ceux saisis habituellement et disponibles sur stock entraînent le règlement d'un acompte dont l'importance est fixée pour chaque cas.

Tous les paiements dus doivent être effectués au lieu indiqué, net et sans escompte. Les versements d'acompte obéissent aux mêmes règles. Lorsqu'un acompte est prévu à la commande, nos engagements ne sont applicables qu'à réception de cet acompte.

Les paiements ne peuvent être retardés ou suspendus pour quelque raison que ce soit, même en cas de litige ou de désaccord. En cas de retard dans les paiements, un intérêt fixé au taux des avances bancaires sera à régler par le client à notre profit de plein droit, sans mise en demeure particulière, à compter du jour où le paiement était exigible.

Le délai d'exécution figurant sur tout document établi par nous est donné à titre indicatif. Un retard éventuel de livraison ne saurait en aucun cas autoriser une annulation.

Nous sommes libérés de tout engagement en ce qui concerne les délais de livraison :

- 1) Si l'acheteur manque l'une de ses obligations et notamment ne fournit pas les éléments nécessaires à la bonne exécution du contrat par nos soins ;
- 2) Dans le cas où les renseignements fournis par le client à l'appui de sa commande se révéleraient inexacts ou incomplets ;
- 3) De fait de tous événements pouvant entraver ou arrêter l'activité de nos fournisseurs ou de nous-mêmes, notamment grèves, lock-out, difficultés d'approvisionnement en matières premières, restrictions imposées par l'utilisation des sources d'énergie et en général tous cas de force majeure.

### III. GARANTIE

La garantie ne peut jouer que sur les vices de matières ou d'usinage. Notre garantie se limite dans tous les cas à celle du ou des constructeurs dont l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance avant passation de la commande et avoir reçu copie par notre Compagnie qui sera à présenter en cas de litige.

La garantie ne peut en aucun cas jouer pour les remplacements ou les réparations dues à l'usage normale et pour les avaries ou accidents pouvant provenir de négligence d'entretien ou d'utilisation défectueuse ou anormale.

De même, la garantie cesse d'être applicable en cas de modifications apportées par l'acheteur au matériel.

Les pièces reconnues défectueuses ou susceptibles de l'être et remplacées gratuitement restent notre propriété.

Les fournitures matérielles ou installations livrées ou réalisées par notre société ne peuvent engager quant à la conception des fournitures ou des matériels en cause ; cette conception étant supposée connue et agréée par l'acheteur et nos offres ne faisant intervenir que des matériels réputés ou des Firmes de valeur.

De même, les conditions locales, normes ou prescriptions de sécurité particulière ne pourront nous être opposées après terminaison de nos fournitures. De telles conditions particulières locales devront, pour être valables, nous être communiquées au plus tard lors de la passation de la commande et par écrit.

### IV. LITIGES

Les différends éventuels devront être portés devant les juridictions du ressort du lieu de mise à disposition du matériel, lesquelles seront seules compétentes.

A  
EP

**Client**  
 Nom / Raison sociale : INE/C2EA  
 Adresse : Abomey Calavi, Bénin  
 Téléphone : 81010101  
 E-mail : contact@armp.bj

**Votre conseiller commercial**  
 Nom : CFAO MOTORS DIRECTION  
 Point de vente : COTONOU  
 E-mail : cogo@cfao.com



CODE : 864586

Date de la proforma : 06/02/2023

Régime de vente : STD\_HT

Durée de validité : 30 jour(s)

**DÉTAILS DE LA PROFORMA**

Lot	Qté	Désignation	Prix U. net HT	Prix net HT	TVA	Prix net
Lot 1	1	TOYOTA COASTER 4.2L Bus 30-Seats A/C	43 900 000 XOF	43 900 000 XOF	0 XOF	43 900 000 XOF

**Prix clé en main : 43 900 000 XOF**  
 43 900 000 XOF HT

TOTAL	HT	TVA	Montant total TTC	Versements	Reste à financer
	43 900 000 XOF	0 XOF	43 900 000 XOF	0 XOF	43 900 000 XOF

**Observations**

Garantie constructeur: 3 ans ou 100 000 kms, le premier terme échu.  
 Toyota caré: 1 an ou 15 000 kms, le premier terme échu.  
 Assurance tous risques 1 an  
 Visite technique  
 Enregistrement du contrat de marché.

**Arrêtée la présente proforma à la somme de QUARANTE-TRIGIS MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANC CFA**

Les prix indiqués sur ce document sont basés sur les indices économiques actuels; les prix de la facture définitive seront ceux en vigueur le jour de la livraison.

**Signatures**

Acheteur	Votre conseiller commercial	La direction
Précédé de la mention "Lu et approuvé"	Précédé de la mention "Lu et approuvé"	Précédé de la mention "Lu et approuvé"
		

Fait en 1 exemplaire(s) : Exemplaire N°1 à conserver par le client

## Détails du véhicule

Emis le : 06/02/2023 - Par : CFAO MOTORS DIRECTION

<b>TOYOTA COASTER 4.2L Bus 30-Seats A/C</b> Code constructeur : HZB70L-ZGMSS 14 Commentaire : STD DSL 4.2L / BVM / RESERVOIR:95L / 30 PLACES ASSISES / AC / RADIO CASSETTE /MICRO/ANTI-VOL RENFORCE/ DIRECTION ASSISTEE / AIRBAGS CONDUCTEUR- PASSAGER			
<b>TOTAUX</b>	<b>Prix U. HT</b>	<b>TVA</b>	<b>Prix U. TTC</b>
Prix du véhicule	43 900 000 XOF	0,00 %	43 900 000 XOF

**Prix clé en main : 43 900 000 XOF**  
43 900 000 XOF HT



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### I. GENERALITES

Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables par CFAO MOTORS BENIN et à ses clients dans le cadre des prestations offertes notamment dans la commercialisation de véhicules automobiles, de matériels et agricoles.

Toute commande à notre société entraîne l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de vente sauf stipulation contraire dûment acceptée par nous par écrit. Les spécifications portées sur les catalogues, prospectus, tarifs, etc... ont un caractère purement indicatif, elles peuvent être modifiées sans préavis.

Une commande n'est définitivement acceptée par notre société qu'après réception par notre client d'une confirmation écrite d'acceptation et le versement par ses soins de l'acompte éventuel prévu. Notre livraison comprend exclusivement le matériel spécifié au devis ou sur notre accusé de réception. Les fournitures additionnelles, les frais éventuels de montage ou de mise en route ; s'ils ne sont pas nettement mentionnés dans notre devis ou accusé de réception comme étant à notre charge, ils sont à la charge du client.

Nous conservons intégralement la propriété intellectuelle de nos projets. Les études et documents de toutes natures remis par nous restent notre propriété et doivent nous être rendus sur demande.

### II. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Les prix indiqués dans notre devis ou sur notre accusé de réception joint, sont ceux en vigueur à la date d'établissement de ces documents. Le prix définitif sera celui du jour de la mise à disposition par application des dispositions légales en vigueur et en considération des conditions économiques à cette date.

Les prix s'entendent pour matériel livré comme spécifié dans notre offre ou sur notre accusé de réception. Ils sont basés sur les conditions connues à la date de l'établissement de ces documents des usines et sont susceptibles d'être révisés au moment de la mise à disposition ou de la livraison.

Pour les matériels de provenance étrangère, nos prix sont basés sur les cours officiels de devises en vigueur à la date d'établissement de notre proposition ou de notre accusé de réception. Ils sont susceptibles d'être révisés sur la base du cours du change à la date de mise à disposition ou de livraison. En outre, nos prix sont établis en fonction des conditions de transport actuelles et sont basés sur les conditions connues des frais de transport, transit, fret maritime, débarquement, droit, notamment douane et taxes perçues à l'importation, etc... et des assurances maritimes présentement en vigueur. En cas de variation de l'un quelconque des éléments ci-dessus, nous nous réservons de faire les ajustements de prix nécessaires au montant de la facturation.

Sauf indication contraire, nos prix s'entendent pour paiement comptant. Les matériels autres que ceux suivis habituellement et disponibles sur stock entraînent le règlement d'un acompte dont l'importance est fixée pour chaque cas.

Tous les paiements dus doivent être effectués au lieu indiqué, net et sans escompte. Les versements d'acompte obéissent aux mêmes règles. Lorsqu'un acompte est prévu à la commande, nos engagements ne sont applicables qu'à réception de cet acompte.

Les paiements ne peuvent être retardés ou suspendus pour quelque raison que ce soit, même en cas de litige ou de désaccord. En cas de retard dans les paiements, un intérêt fixé au taux des avances bancaires sera à régler par le client à notre profit de plein droit, sans mise en demeure particulière, à compter du jour où le paiement était exigible.

Le délai d'exécution figurant sur tout document établi par nous est donné à titre indicatif. Un retard éventuel de livraison ne saurait en aucun cas autoriser une annulation.

Nous sommes libérés de tout engagement en ce qui concerne les délais de livraison :

- 1) Si l'acheteur manque l'une de ses obligations et notamment ne fournit pas les éléments nécessaires à la bonne exécution du contrat par nos soins ;
- 2) Dans le cas où les renseignements fournis par le client à l'appui de sa commande se révéleraient inexacts ou incomplets ;
- 3) De fait de tous événements pouvant entraver ou arrêter l'activité de nos fournisseurs ou de nous-mêmes, notamment grèves, lock-out, difficultés d'approvisionnement en matières premières, restrictions imposées par l'utilisation des sources d'énergie et en général tous cas de force majeure.

### III. GARANTIE

La garantie ne peut jouer que sur les vices de matières ou d'usage. Notre garantie se limite dans tous les cas à celle du ou des constructeurs dont l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance avant passation de la commande et avoir reçu copie par notre Compagnie qui sera à présenter en cas de litige.

La garantie ne peut en aucun cas jouer pour les remplacements ou les réparations dues à l'usure normale et pour les avaries ou accidents pouvant provenir de négligence d'entretien ou d'utilisation défectueuse ou anormale.

De même, la garantie cesse d'être applicable en cas de modifications apportées par l'acheteur au matériel.

Les pièces reconnues défectueuses ou susceptibles de l'être et remplacées gratuitement restent notre propriété.

Les fournitures matérielles ou installations livrées ou réalisées par notre société ne peuvent l'engager quant à la conception des fournitures ou des matériels en cause ; cette conception étant supposée connue et agréée par l'acheteur et nos offres ne faisant intervenir que des matériels réputés ou des Firmes de valeur.

De même, les conditions locales, normes ou prescriptions de sécurité particulière ne pourront nous être opposées après terminaison de nos fournitures. De telles conditions particulières locales devront, pour être valables, nous être communiquées au plus tard lors de la passation de la commande et par écrit.

### IV. LITIGES

Les différends éventuels devront être portés devant les juridictions du ressort du lieu de mise à disposition du matériel, lesquelles seront seules compétentes.

A  
EA

## 4-les spécifications techniques

**4. DESCRIPTION TECHNIQUE DES FOURNITURES  
1 LES CARACTERISTIQUES DU MINI BUS**

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	SPECIFICATIONS DEMANDEES	SPECIFICATIONS PROPOSEES
<b>MOTEUR</b>		
Nombre de cylindres	6	6 cylindres
Type de moteur	6	en ligne
Carburant	Diesel	Diesel
Cylindrée	4100 cm <sup>3</sup> au moins	4164 cm <sup>3</sup>
Couple maxi	285 Nm au moins à 1700 tr/min au plus	285/ 3000-2700
Puissance maxi	96 kw au moins à 3800 tr/min au plus	96/3800
Puissance max	130 ch au moins à 3800 tr/min au plus	130/3800
<b>CARROSSERIE</b>		
Silhouette	Bus	Bus
<b>DIMENSION</b>		
Garde au sol (mm)	180 mm au moins	180 mm
Empattement (mm)	2925 mm au moins	2925 mm
Dimensions	Longueur : 6990 mm au moins Largeur : 2080 mm au moins Hauteur : 2635 mm au moins	Longueur : 6990 mm Largeur : 2080 mm Hauteur : 2635 mm
<b>TRANSMISSION</b>		
Boite de vitesses	Manuelle	Manuelle
<b>POIDS/ CAPACITES</b>		
Nombre de places	30	30
Capacité réservoir carburant	95 Litres au moins	93 L
Volumen de coffre à bagages	410 Litres au moins	410 L
Poids à vide	3630 kg au moins	3630 kg
Poids total autorisé en charge	5670 kg au moins	5670 kg
<b>FREINS</b>		
Frein parking	Manuels	Manuels
Frein arrière	Tambours	Tambours
Frein avant	Disques ventilés	Disques ventilés
<b>SUSPENSIONS</b>		
Suspension arrière	Lames	Lames
Suspension avant	Double triangle	Double triangle
<b>PNEUS</b>		
Dimension pneu	215/70 R17,5 au moins	215/70 R17,5
<b>EXTERIEUR</b>		
Garde-boue	Arrière, Avant	Avant, Arrière
Cofre	Noir	Noir
Jantes	Tôle avec enjoliveurs	Tôle avec enjoliveurs
Paré choc/AVIAR	Ten caisse	Ten caisse
<b>INTERIEUR ET CONFORT</b>		
Radio	Radio CD/MP3	Radio CD/MP3
Connectique	USB, Auxiliaire	USB, Auxiliaire
Haut-parleurs	4	4
Climatisation	Manuelle	Manuelle
Porte gabarit (x)	Avant	Avant
Volant	Unibras	Unibras
Priat 12V	1	1
Siège avant	2	2
Siège conducteur réglable	En profondeur	En profondeur
Sélecte et garnissage	Tissu	Tissu
Levier de vitesse et frein à main	Unibras	Unibras
<b>SECURITE PASSIVE</b>		
Ceintures de sécurité a.c.m	2x3 points+ 1x2 points	2x3 points+ 1x2 points
Ceintures de sécurité 3ème rangée	2 points	2 points
Ceintures de sécurité 3ème rangée	2 points	2 points
Appui-tête	Avant	Avant
Nombre de moy de secours	1	1
	Cric, clé de roues, triangles de présignalisation, extincteur, tapis de sol, boîte à pharmacie, trousse à outils, manuel d'entretien et de réparation en français	Cric, clé de roues, triangles de présignalisation, extincteur, tapis de sol, boîte à pharmacie, trousse à outils pour démontage, Manuel d'entretien en Français et en Anglais
<b>SECURITE ACTIVE</b>		
Phares	Halogènes	Halogènes
Désembuage	Lunette arrière	Lunette arrière

CFAO MOTORS BENIN  
Védoko, Route de Lomé 01 BP 147 R.P Cotonou ( Rép. Bénin )  
Tél : (229) 21 38 05 62 - 21 38 40 90 - Fax: (229) 21 38 14 74  
Agence Parakou : 03BP337 Parakou Tél : 23 61 17 17 / 62 32 93 93  
cfamotorsbenin@cfao.com N° INSAE : 2455010295267 N°: IFU : 320080059587  
Capital : 313 680 000 FCFA

Fait à Cotonou le 03 Février 2023  
Le Directeur Général

Etienne ADEGOD

TOYOTA

MITSUBISHI

SUZUKI

CITROEN

DAEWOO

YAMAHA

HINO

JCB

TOYOTA

MITSUBISHI

BRIDGESTONE

TECH KING

CARTE

RIKEN

EF

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	SPECIFICATIONS DEMANDEES	SPECIFICATIONS PROPOSEES
<b>MOTEUR</b>		
Nombre de cylindres	4	4
Type de moteur	En ligne	En ligne
Carburant	Diesel	Diesel
Cylindrée	2700 cm3 au moins	2753 cm3
Couple max	400 Nm au moins à 3600 tr/min au plus	420 Nm /1400-2400 tr/min
Puissance max	150 kw au moins à 2400 tr/min au plus	150 Kw /2400 tr/min
Puissance max	204 ch au moins à 2400 tr/min au plus	204 ch /2400 tr/min
<b>CARROSSERIE</b>		
Nombre de portes	5 portes	5 portes
<b>DIMENSION</b>		
Garde au sol (mm)	215 au moins	215 mm
Empattement (mm)	2790 au moins	2790 mm
Dimensions	Longueur : 5010 mm au moins Largeur : 1885 mm au moins Hauteur : 1890 mm au moins	Longueur : 5010 mm Largeur : 1885 mm Hauteur : 1890 mm
Rayon de braquage (m)	5,8 m au plus	5,8 m
<b>TRANSMISSION</b>		
Transmission	4x4 permanent	4x4 permanent
Boîte de vitesse	Manuelle	Manuelle
<b>POIDS/CAPACITE</b>		
Nombre de places	7	7
Capacité réservoir carburant	87 Litres au moins	87 Litres
Volumen réservoir carburant secondaire	63 Litres au moins	63 Litres
Poids à vide	2410 kg au moins	2410 Kg
Poids total autorisé en charge	3960 kg au moins	3990 kg
<b>FREINS</b>		
Frein arrière	Disques ventilés	Disques ventilés
Frein avant	Disques ventilés	Disques ventilés
<b>SUSPENSION</b>		
Suspensions arrière	Amortisseurs avec ressorts hélicoïdaux	Amortisseurs avec ressorts hélicoïdaux
Suspensions avant	Double triangle	Double triangle
<b>PNEUS</b>		
Dimension pneus	265/65 R17 au moins	265/65 R17
<b>EXTERIEUR</b>		
Jantes	Alu	Alu
Rétroviseurs extérieurs rabattables	Electriques	Electriques
Rétroviseurs extérieurs réglables	Electriques	Electriques
Calandre	Chrome	Chrome
Bequet	Arrière	Arrière
Pave choc A/V/ARR	Ton caisse	Ton caisse
Marchepieds	Marche pieds latéral	Marche pieds latéral
<b>INTERIEUR CONFORT</b>		
Sellerie et garnissage	Tissu	Tissu
Assise 3ème réglable	Rabattable 40/60	Rabattable 40/60
Assise 3ème réglable	Rabattable	Rabattable
Siège conducteur réglable	En hauteur et en profondeur	En hauteur et en profondeur
Volant réglable	En hauteur et en profondeur	En hauteur et en profondeur
Volant	Cuir	Cuir
Radio	Radio MP3	Radio MP3
Ecran tactile	8 pouces et +	9 pouces
Haut-parleurs	3	3
Connectique	Bluetooth, USB, Apple Carplay, Android Auto	Bluetooth, USB, Apple Carplay, Android Auto
Prise 12 V	2	2
Accoudoir central	Avant, Arrière	Avant, Arrière
Climatisation	Automatique	Automatique
Vitres électriques	Avant, Arrière	Avant, Arrière
Lever de vitesse et frein à main	Cuir	Cuir
Fermeture centralisée	Oui	Oui
Caméra	Arrière	Arrière

**CFao MOTORS BENIN**

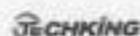
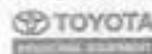
Védoko, Route de Lomé 01 BP 147 R.P Cotonou ( Rép. Bénin )

Tél : (229) 21 38 05 62 - 21 38 40 90 - Fax: (229) 21 38 14 74

Agence Parakou : 03BP337 Parakou Tél : 23 61 17 17 / 62 32 93 93

cfao motors benin@cfao.com N° INSAE : 2455010295267 N°: IFU : 3200800595011

Capital : 313 680 000 FCFA

**TOYOTA**
**MITSUBISHI**
**SUZUKI**
**CITROËN**
**AVIS**
**YAMAHA**
**HINO**


SECURITE ACTIVE			
Air bag	MOTORS	Passager, Conducteur	Passager, Conducteur
Ceinture de sécurité avant		2x3 points	2x3 points
Ceinture de sécurité 3ème rangée		2x3 points	2x3 points
Ceinture de sécurité 3ème rangée		2x3 points	2x3 points
Appui tête		Avant, 2ème rangée, 3ème rangée	Avant, 2ème rangée, 3ème rangée
Roue de secours		Alliage	Alliage
Nombre de roue de secours		1	1
Emplacement roue de secours		Sur le volet du coffre	Sur le volet du coffre
		Cris, clé de roues, triangles de présignalisation, extincteur, tapis de sol, boîte à pharmacie, trousse à outils, manuel d'entretien et de réparation en français	Cris, clé de roues, triangles de présignalisation, extincteur, tapis de sol, boîte à pharmacie, trousse à outils pour dépannage, Manuel d'utilisation en Français et en Anglais
SECURITE ACTIVE			
Phares		Halogène	Halogène

Fait à Cotonou le 01 Février 2023

Le Directeur Général



Etienné ALBOUD

**CFAO MOTORS BENIN**

Védoko, Route de Lomé 01 BP 147 R.P Cotonou ( Rép. Bénin )

Tél : (229) 21 38 05 62 - 21 38 40 90 - Fax: (229) 21 38 14 74

Agence Parakou : 03BP337 Parakou Tél : 23 61 17 17 / 62 32 93 93

cfamotorsbenin@cfao.com N° INSAE : 2455010295267 N° IFU : 3200800595011

Capital : 313 680 000 FCFA

**TOYOTA**

**MITSUBISHI**

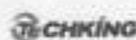
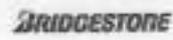
**SUZUKI**

**CITROËN**

**AVIS**

**YAMAHA**

**HINO**



## 5-Les fiches techniques et les prospectus



CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	4.2L Bus Standard 30-Seats	4.2L Bus Safety 30-Seats	4.2L Bus Comfort 30-Seats	4.2L Bus Comfort Safety 30-Seats	4.2L Bus Deluxe 30-Seats	4.2L Bus Deluxe Rack 30-Seats
Code constructeur	HZB70L-ZGMRS 80	HZB70L-ZGMRS 81	HZB70L-ZGMSS A0	HZB70L-ZGMSS A1	HZB70L-ZGMSS H0	HZB70L-ZGMSS H1
<b>MOTEUR</b>					<i>model propose</i>	
Nombre de cylindres	6	6	6	6	6	6
Nombre de soupapes par cylindre	2	2	2	2	2	2
Carburant	Diesel	Diesel	Diesel	Diesel	Diesel	Diesel
Cylindrée (cm <sup>3</sup> )	4164	4164	4164	4164	4164	4164
Puissance max (kW) à tr/min	96/3800	96/3800	96/3800	96/3800	96/3800	96/3800
Puissance max (ch) à tr/min	130/3800	130/3800	130/3800	130/3800	130/3800	130/3800
Couple max (Nm) à tr/min	285/2000-2700	285/2000-2700	285/2000-2700	285/2000-2700	285/2000-2700	285/2000-2700
<b>CARROSSERIE</b>						
Silhouette	Bus	Bus	Bus	Bus	Bus	Bus
<b>DIMENSIONS</b>						
Garde au sol (mm)	180	180	185	180	180	180
Empattement (mm)	3935	3935	3935	3935	3935	3935
Dimensions (Lxlxh) en mm	6990 x 2080 x 2635	6990 x 2080 x 2900	6990 x 2275 x 2635	6990 x 2080 x 2635	6990 x 2080 x 2635	6990 x 2080 x 2900
<b>TRANSMISSION</b>						
Boîte de vitesses	Manuelle	Manuelle	Manuelle	Manuelle	Manuelle	Manuelle
<b>POIDS/CAPACITES</b>						
Nombre de places	30	30	30	30	30	30
Capacité réservoir carburant (L)	95	95	95	95	95	95
Volume du coffre à bagages (L)	410	410	410	410	410	410
Poids à vide (kg)	3530	3530	3635	3630	3630	3630
Poids total autorisé en charge (kg)	5670	5670	5670	5670	5670	5670
<b>FREINS</b>						
Frein arrière	Tambours	Tambours	Tambours	Tambours	Tambours	Tambours
Frein avant	Disques ventilés	Disques ventilés	Tambours	Disques ventilés	Disques ventilés	Disques ventilés
<b>SUSPENSIONS</b>						
Suspensions arrière	Lames	Lames	Lames	Lames	Lames	Lames
Suspensions avant	Double triangle	Double triangle	Double triangle	Double triangle	Double triangle	Double triangle
<b>PNEUS</b>						
Dimension pneu	700R16-12PR	215/70 R17.5	700R16-12PR	215/70 R17.5	215/70 R17.5	215/70 R17.5
<b>EXTERIEUR</b>						
Galerie						
Porte latérale	Manuelle	Manuelle	Manuelle	Manuelle	Automatique	Automatique



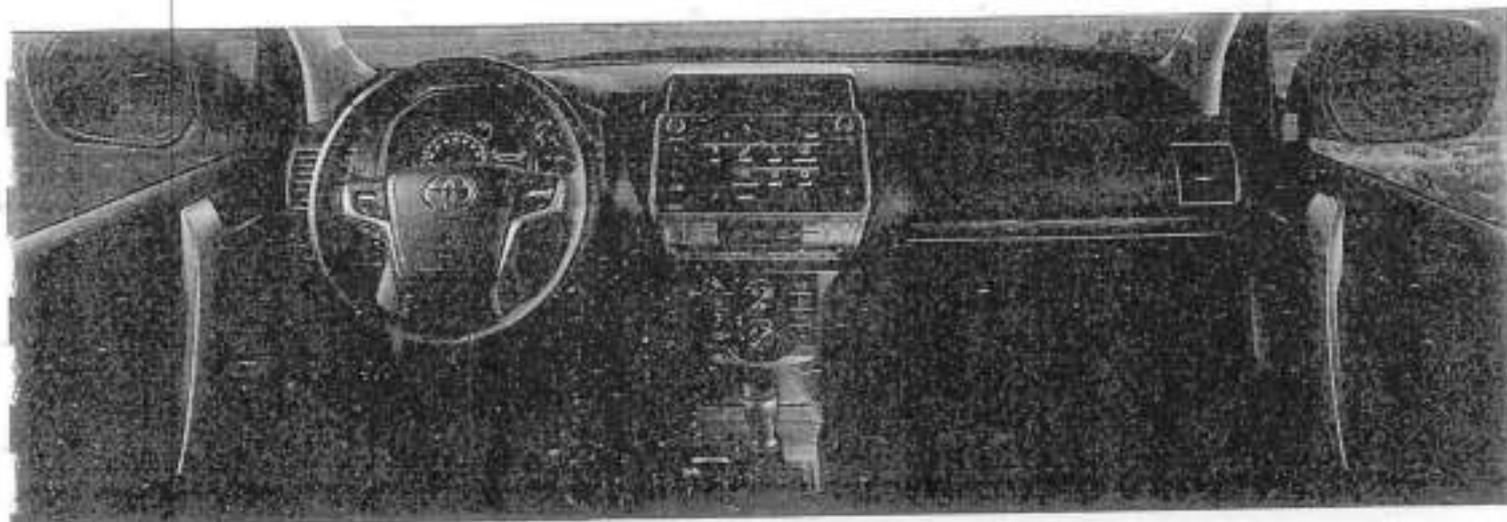
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	3.0L TX-L 5- Manual 4x4	3.0L TX-L 5- Manual 4x4	2.8L TX-L 6- Manual 4x4	2.8L TX-L 6-Auto 4x4	2.8L TX-L 6-Auto 4x4
Code constructeur	LJ150L-GKMEE L0	LJ150L-GKMEE L1	GDJ150L-GKFEY G1	GDJ150L-GKTEY G2	GDJ150L-GKTEY G3
<i>Modèle proposé</i>					
<b>MOTEUR</b>					
Nombre de cylindres	4	4	4	4	4
Couple maxi Nm/(tr/min)	197/2400	197/2400	420/1400-3400	500/1600-2800	500/1600-2800
Puissance maxi (kW) à tr/min	70/4000	70/4000	150/3400	150/3000-3400	150/3000-3400
Puissance maxi (ch) à tr/min	95/4000	95/4000	204/3400	204/3000-3400	204/3000-3400
Type de moteur	En ligne				
Carburant	Diesel	Diesel	Diesel	Diesel	Diesel
Cylindrée (cm <sup>3</sup> )	2986	2986	2755	2755	2755
Nombre de portes	5 portes	5 portes	5 portes	5 portes	5 portes
<b>DIMENSIONS</b>					
Dimensions (Lxlxh) en mm	5010 x 1885 x 1845	5010 x 1885 x 1845	5010 x 1885 x 1890	5010 x 1885 x 1890	4840 x 1885 x 1890
Empattement (mm)	2790	2790	2790	2790	2790
Garde au sol (mm)	215	215	215	215	215
Rayon de braquage (m)	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8
Angle d'attaque (degrés)	32	31	31	31	31
Angle de sortie (degrés)	25	25	25	25	25
<b>TRANSMISSION</b>					
Transmission	4x4 permanent				
Boîte de vitesses	Manuelle	Manuelle	Manuelle	Automatique	Automatique
Différentiel Arrière	Avec blocage mécanique				
Différentiel Central	A glissement limité				
<b>POIDS/CAPACITES</b>					
Nombre de places	7	7	7	7	7
Poids total autorisé en charge (kg)	2990	2990	2990	2990	2990
Poids à vide (kg)	2335	2335	2410	2430	2420
Capacité réservoir carburant (L)	87	87	87	87	87
Volume réservoir carburant secondaire (L)	63	63	63	63	-
<b>FREINS</b>					
Frein arrière	Disques ventilés				
Frein avant	Disques ventilés				
<b>SUSPENSIONS</b>					
Suspensions arrière	Amortisseurs avec ressorts hélicoïdaux				
Suspensions avant	Double triangle				
<b>PNEUS</b>					
Dimension pneu	265/65 R17				



# LAND CRUISER PRADO

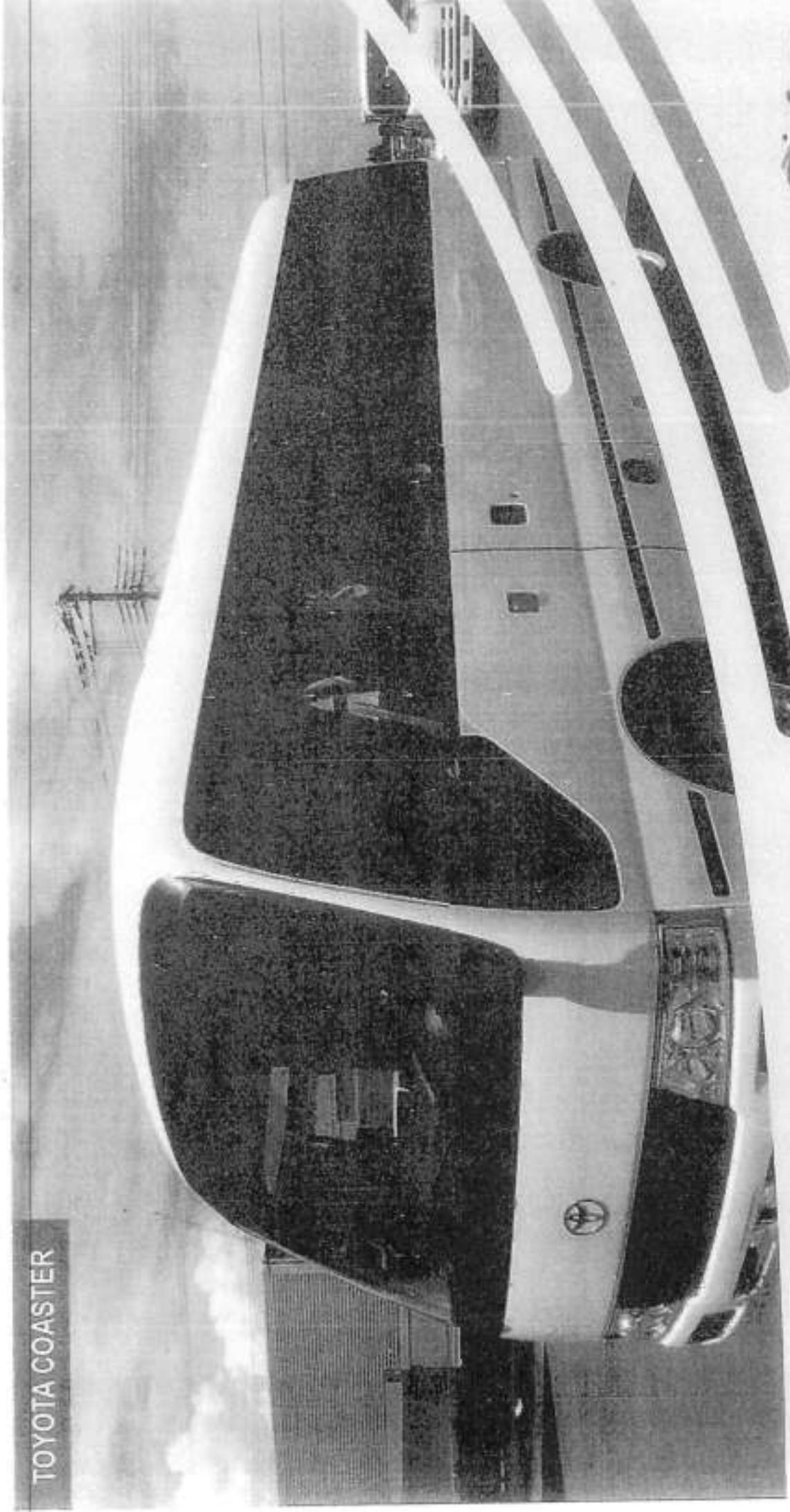
Contrôle de trajectoire  
Aide au démarrage en côte  
Contrôle d'adhérence en descente  
ABS  
Système de contrôle anti-  
cavalcement (TSC)  
Désembuage

	VSC	VSC	VSC
	-	✓	✓
	-	✓	✓
	✓	✓	✓
	✓	✓	✓
	-	✓	✓
Lunette arrière	Lunette arrière	Lunette arrière	Lunette arrière



CFAO se réserve le droit de modifier tout détail des caractéristiques techniques et équipements sans préavis.  
Photos non contractuelles.

TOYOTA COASTER



cfao

A  
EA

## TOYOTA COASTER CARACTERISQUES

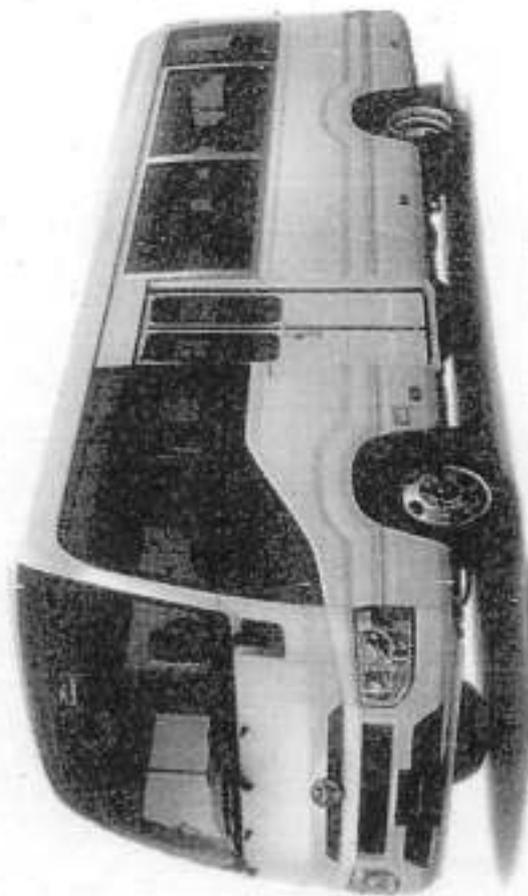
### Taille / Poids :

**30 places**

- Longueur : 6 990 mm
- Largeur : 2 080 mm
- Hauteur : 2 900 mm
- Empattement : 3 935 mm
- Garde au sol : 180 mm
- Poids à vide : 3 630

### Motorisation :

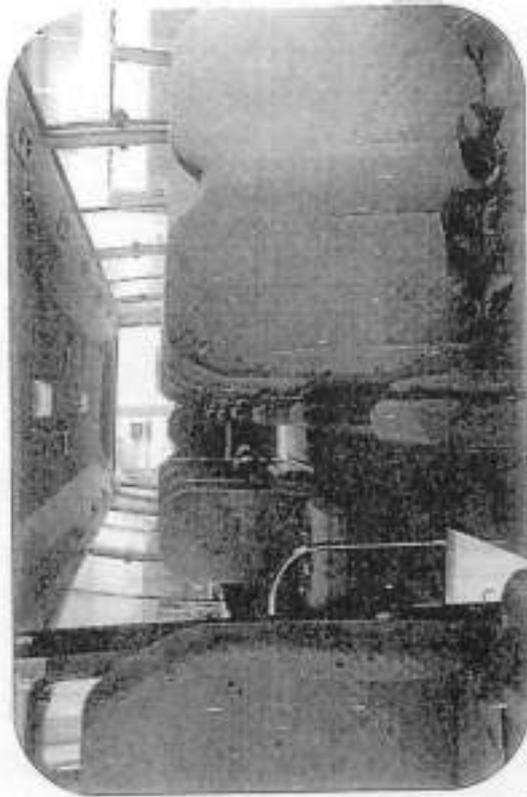
- 06 Cylindres diesel
- Cylindrée: 4 164 cm<sup>3</sup>
- Puissance: 130 CH
- Couple maxi. : 285 Nm
- Boite de vitesses : BVM



**BUS COASTER**

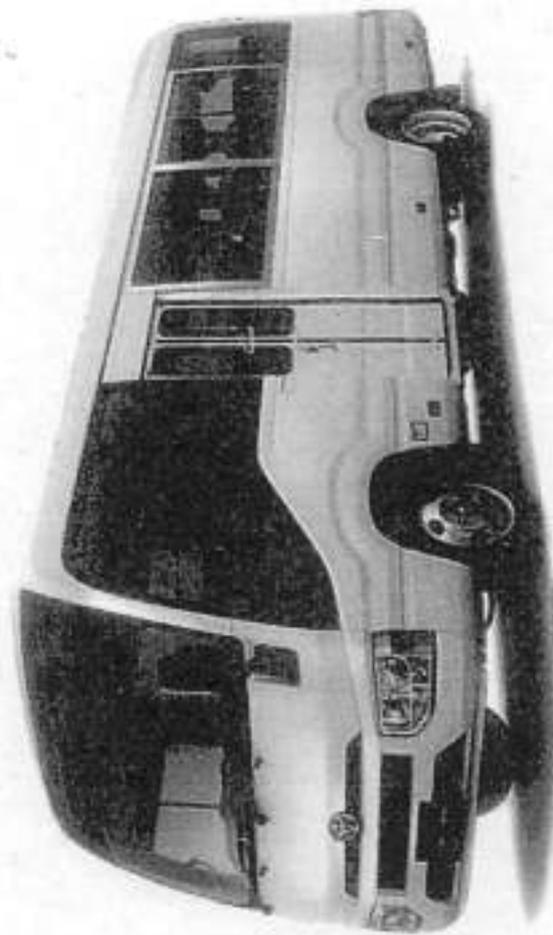
Code modèle 30 places : HZB70L-ZGM1SS H1

- Jantes : tôle avec enjoliveurs 17,5"
- Schnorkel
- Siège conducteur réglables en profondeur
- Sellerie et Garnissage en Tissu
- Radio / CD/ MP3
- 04 Haut-parleurs
- Connectique : USB/Auxiliaire
- Compartiment à bagages
- Climatisation manuelle
- Airbag : Conducteur
- ABS



TOYOTA COASTER

COLORIS



WHITE (058)

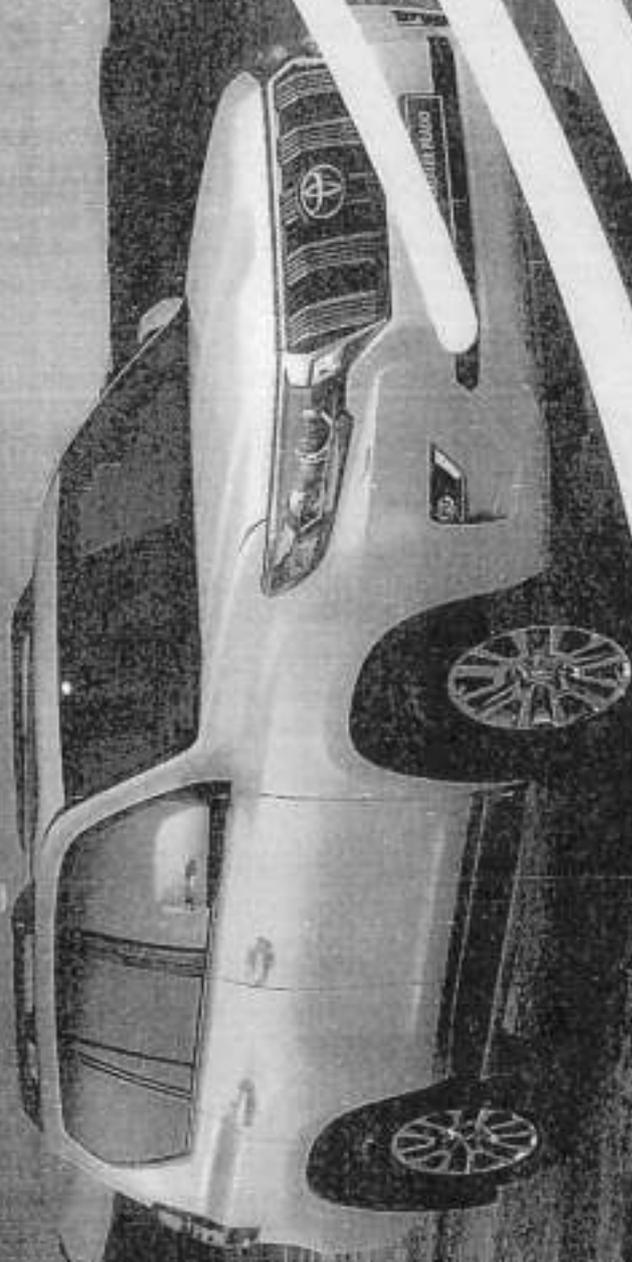
 cfao  
CONTRACT FINANCING AND  
OPERATION



X

F

TOYOTA PRADO



cfao



7

10

## TX-L

Code modèle BVA: TRJ150L-GKTEK 80

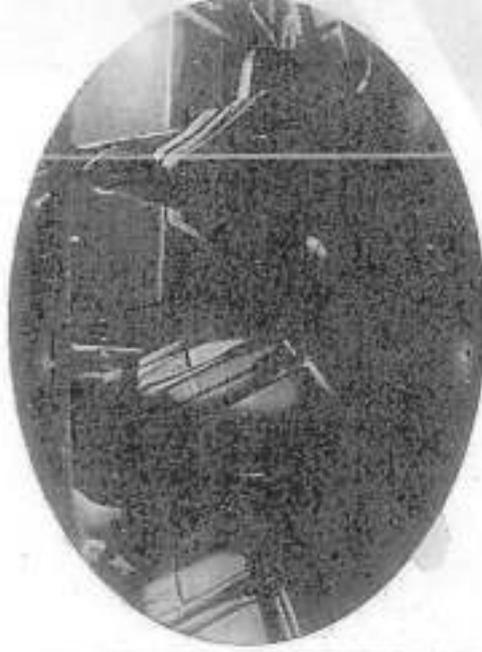
- Jantes : aluminium 17 "
- Rétroviseurs électriques
- Vitres électriques
- Siège conducteur réglables en hauteur et en profondeur
- Assise 2ième rangée rabattable 40/60
- Cool BOX (accoudoir central réfrigérés)
- 7 places
- Sellerie tissu
- Radio / MP3
- Connectique: USB, Bluetooth, Apple CarPlay, Android Auto
- 06 Haut-parleurs
- Commandes radio au volant
- Climatisation automatique
- Camera arrière
- Barres de toit
- Airbag : Conducteur / passagers
- Projecteurs antibrouillard avant
- Control d'adhérence en descente
- ABS

## VX- V6

Code modèle:GRJ150L-GKTEK 80  
Code modèle:GRJ150L-GKTEK 91

VX- V6 = équipements TX-L. \*

- Jantes aluminium 18
- Toit ouvrant électrique
- Climatisation automatique bizona
- Haut parleurs: 8 et +
- Sellerie en tissu haut de gamme(option cuir)
- Smart Keys / Bouton Start & Stop
- Réglage électrique siège conducteur
- Aide au stationnement Avant/Arrière
- Appui-têtes actifs
- Sélecteur de mode conduite (sport/eco)
- Allumage automatique des phares
- Phares FULL LED
- Aide au démarrage en côte
- Contrôle d'adhérence en descente
- Régulateur de vitesse
- Détecteur de pluie (sur suffixe 91)
- Réservoir unique (sur 91)
- Roue secours sous le véhicule ( sur 91)
- Système de contrôle anti-touvoiement (TSC)



TOYOTA PRADO

COLORIS



Cristal perlé blanc brillant



Bleu Ageha



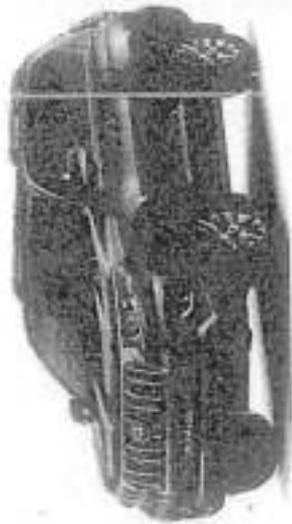
marron vintage nacré



Argent métallisé



Attitude Black



Gris métallisé



Bronze Avant-garde métallisé



## 6-L'engagement du service après-vente

## ENTRETIEN DES VEHICULES

L'Entretien des véhicules est offert par le soumissionnaire **CFAO MOTORS BENIN** pendant 12 mois ou 15 000 kms (le 1<sup>er</sup> terme échu) dans son garage certifié pour les réparations des véhicules de marque **TOYOTA, MITSUBISHI, SUZUKI, CITROEN** et **HINO**.

Le garage équipé des dernières installations et équipements en matière de réparations des véhicules est situé à son siège à vèdoko carrefour Akosombo.

Il dispose d'un grand magasin de pièces de rechange d'origine. CFAO MOTORS dispose également d'un réseau de réparateurs agréés reparti sur toute l'étendue du territoire national pour une prise en charge efficace des véhicules

**NB**: Possibilité de vérifier la disponibilité et la qualité du service Après-Vente ; les installations mécaniques et le magasin de pièces de rechange d'origine.

Fait à Cotonou le 01 Février 2023

Le Directeur Général



Etienne AUDEOUD

CFAO MOTORS BENIN

Vèdoko, Route de Lomé 01 BP 147 R.P Cotonou ( Rép. Bénin )

Tél : (229) 21 38 05 62 - 21 38 40 90 - Fax: (229) 21 38 14 74

Agence Parakou : 03BP337 Parakou Tél : 23 61 17 17 / 62 32 93 93

cfaomotorsbenin@cfao.com N° INSAE : 2455010295267 N°: IFU : 3200800595011

Capital : 313 680 000 FCFA

TOYOTA

MITSUBISHI

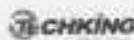
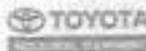
SUZUKI

CITROËN

AVIS

YAMAHA

HINO



4

7

## DISPONIBILITE DES PIECES DE RECHANGE D'ORIGINE ET RESEAU DE REPARATEURS AGREES

Le soumissionnaire **CFAO MOTORS BENIN**, dispose d'un réseau de réparateurs agréés répartis sur toute l'étendue du territoire national.

Les pièces de rechange d'origine sont mises à la disposition de ces réparateurs agréés au meilleur prix. **CFAO MOTORS** assure aussi l'entretien des véhicules qu'il commercialise dans son garage certifié (fourniture de tous les types de filtre, huiles, de courroies de ventilateur, les garnitures de freins) pour les réparations des véhicules de marque **TOYOTA, MITSUBISHI, SUZUKI, CITROEN** et **HINO**.

Le garage équipé des dernières installations et équipements en matière de réparations des véhicules est situé à son siège à Védoko carrefour Akossombo. Il dispose d'un grand magasin de pièces de rechange d'origine.

*Fait à Cotonou le 01 Février 2023*

**Le Directeur Général**



*Etienne AUDEOUD*

CFAO MOTORS BENIN

Védoko, Route de Lomé 01 BP 147 R.P Cotonou ( Rép. Bénin )

Tél : (229) 21 38 05 62 - 21 38 40 90 - Fax: (229) 21 38 14 74

Agence Parakou : 03BP537 Parakou Tél : 23 61 17 17 / 62 32 93 93

cfaomotorsbenin@cfao.com N° INSAE : 2455010295267 N°: IFU : 3200800595011

Capital : 313 680 000 FCFA

**TOYOTA**

**MITSUBISHI**

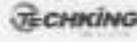
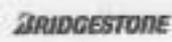
**SUZUKI**

**CITROËN**

**AVIS**

**YAMAHA**

**HINO**



EA

## SERVICE APRES VENTE AU BENIN

CFAO MOTORS BENIN dispose à son Siège à Védoko-Akosombo d'un atelier pour la maintenance et la réparation des véhicules des Marques que nous représentons.

Ce garage comporte des Ateliers de :

- Mécanique (Entretien et Réparation)
- Electricité
- Alignement et équilibrage de roues
- Climatisation
- Tôlerie et soudure
- Peinture

Il est doté en :

**Matériel** : Equipements fixes et outillages à main

**Moyens humains** : 18 ouvriers dont des techniciens supérieurs qualifiés et expérimentés ayant subi des cycles de formation et recyclage du fabricant au JAPON, en France, en Angleterre, en COTE D'IVOIRE et au CAMEROUN.

- Un magasin de pièces de rechange, contenant 20 000 références et constamment approvisionnés par des importations mensuelles, servent d'appui à l'action efficace et rapide du garage.
- Service Après Vente assuré à PARAKOU, NATITINGOU, LOKOSSA et BOHICON par des Agents agréés de CFAO MOTORS, possédant un stock de pièces de rechange.

### Délai d'approvisionnement de pièces de rechange :

- 03 Semaines par Avion
- 03 Mois par voie Maritime

Le Groupe CFAO dispocse au Havre d'un important stock de matériels, véhicules et pièces détachées pour l'ensemble de ses 24 filiales africaines lui permettant un approvisionnement très rapide.

Fait à Cotonou le 01 Février 2023

CFAO MOTORS BENIN

Védoko, Route de Loné 01 BP 147 R.P Cotonou ( Rép. Bénin )

Tél : (229) 21 38 05 62 - 21 38 40 90 - Fax: (229) 21 38 14 74

Agence Parakou : 03BP337 Parakou Tél : 23 61 17 17 / 62 32 80 80

cfaomotorsbenin@cfao.com N° INSAE : 2455010295267 N°: IF 1320800595014

Capital : 313 680 000 FCFA



Directeur Général

Etienne ATDEOUD

TOYOTA

MITSUBISHI

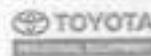
SUZUKI

CITROËN

AVIS

YAMAHA

HINO





**M O B I L I T Y**

**CFAO MOTORS BENIN**

**CONCESSIONNAIRE  
AUTOMOBILE N°1**

**LE SERVICE APRES - VENTE**

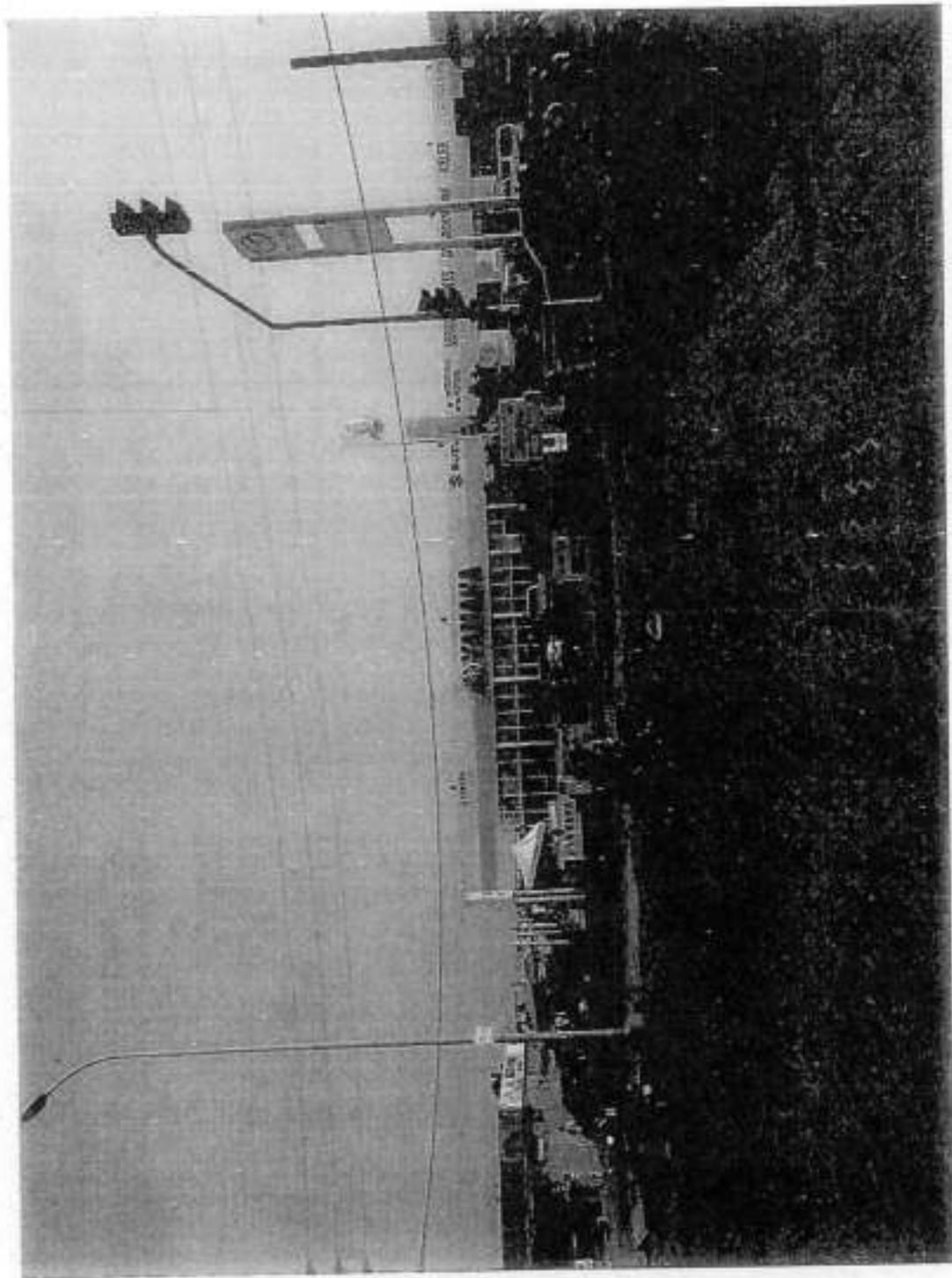


WITH AFRICA FOR AFRICA

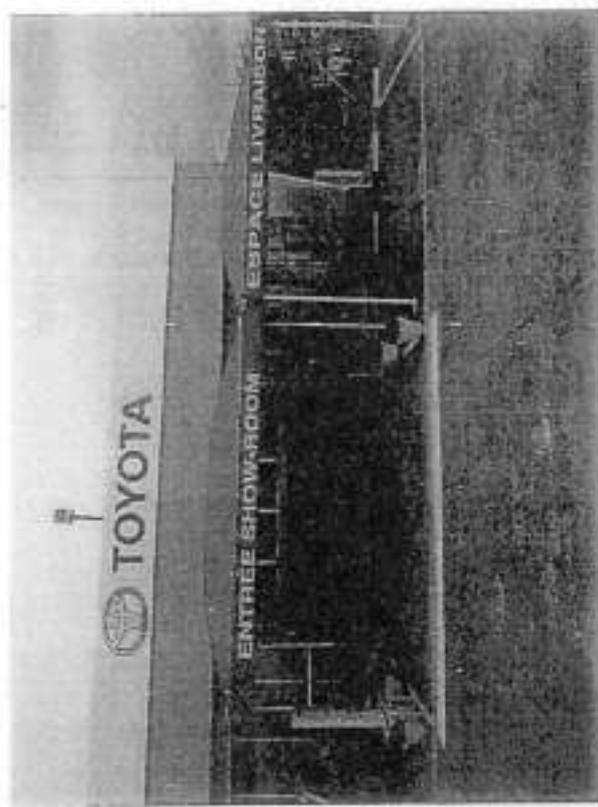
A

e

# LA FACADE CFAO



# • AIRE EXTERIEURE: AVANT/ DERRIERE

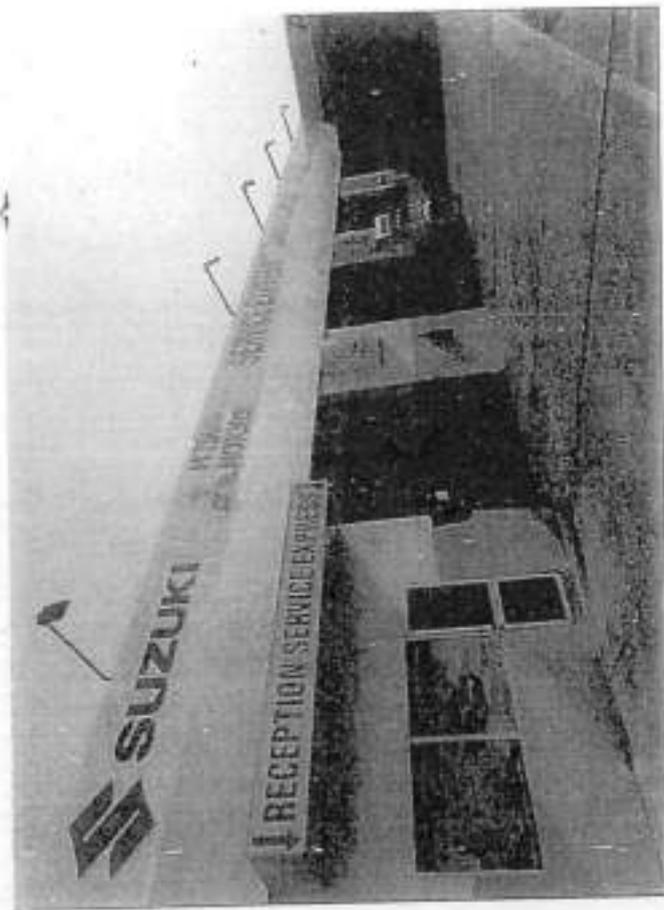


A

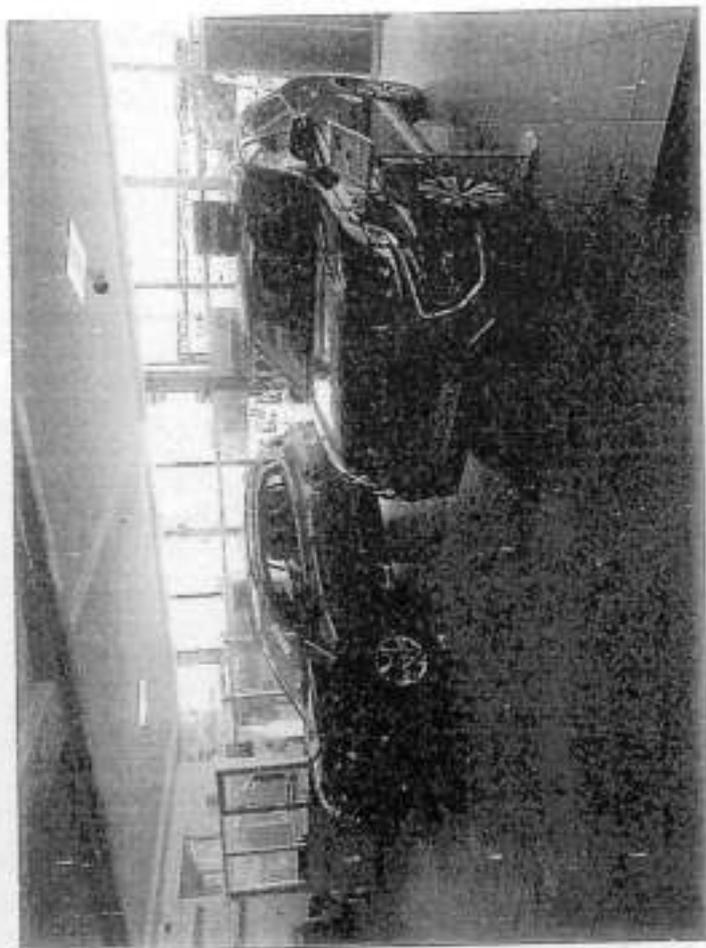
cfao  
ASSURANCE

WITTI  
AFRICA  
FOR  
AFRICA

# ENTRÉE GARAGE



# LE SHOW ROOM

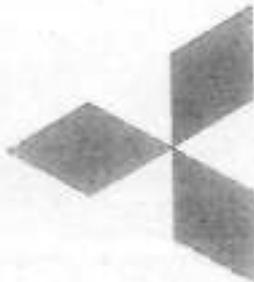
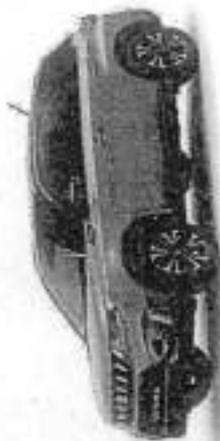
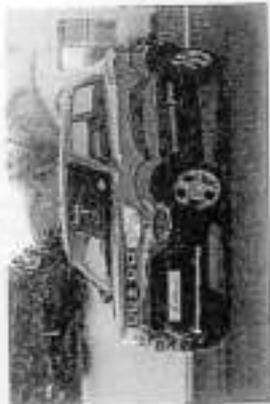
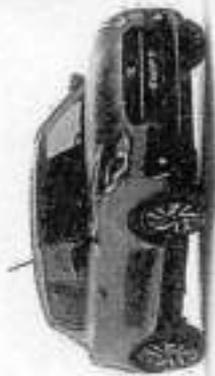


**DU NOUVEAU EN 2021**

**CFAO MOTORS BENIN DEVIENT REPRESENTANT OFFICIEL DES MARQUES:**



**SUZUKI**



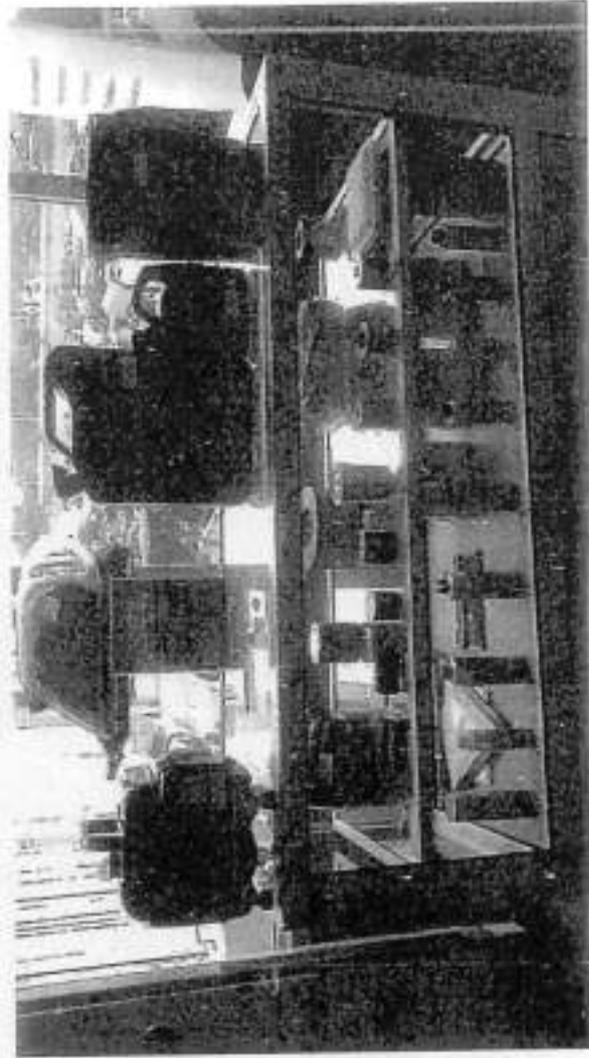
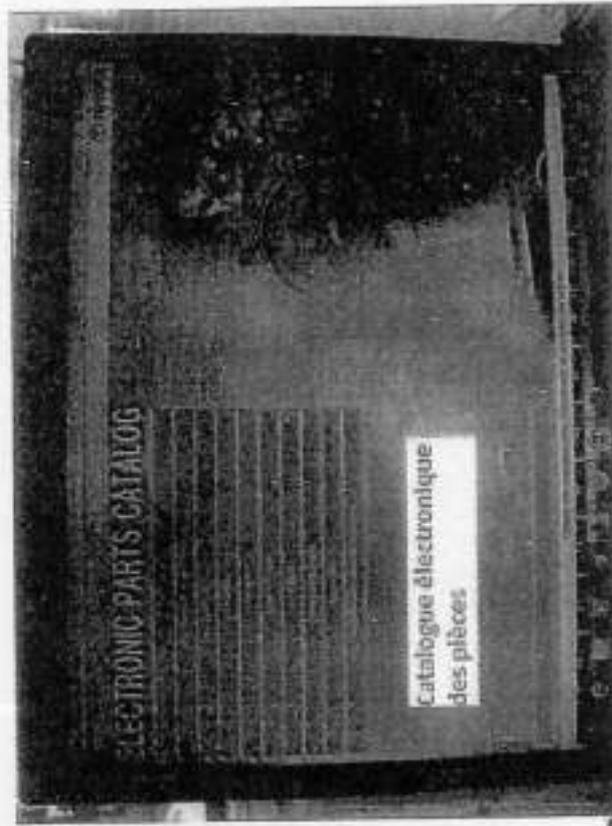
**MITSUBISHI**



# LE COMPTOIR PIÈCES DE RECHANGE

Le Comptoir Pièces de Rechange:

- Achat de pièces disponibles
- Achat des accessoires
- Commande de pièces



# RECEPTION MECANIQUE - TOLERIE



# LE MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE

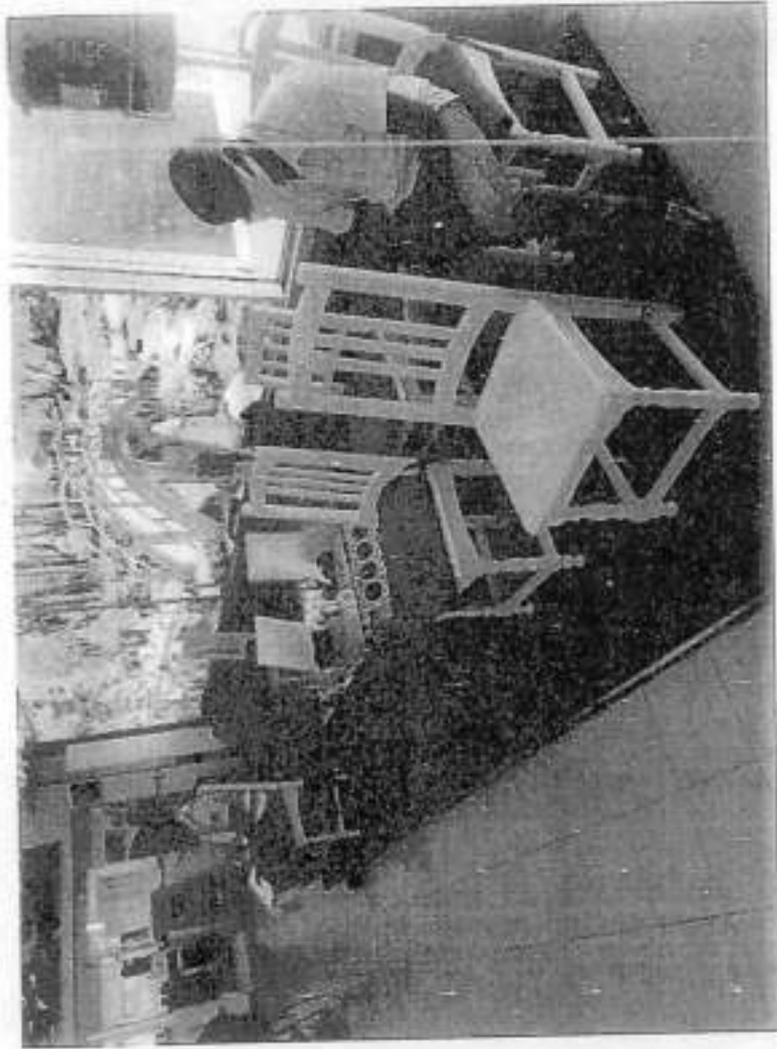
*contenant des milliers de références et régulièrement approvisionné en pièces d'origine pour servir d'appui à l'action efficace et rapide du garage.*



# • RÉCEPTION ATELIER



# ESPACE D'ACCUEIL SAV



# RECEPTION SERVICE EXPRESS

UNE RECEPTION DEDIEE POUR LES INTERVENTIONS D'ENTRETIEN



# LE PROGRAMME D'ENTRETIEN

REVISION INTERMEDIAIRE	REVISION GENERALE												
	5 000 km	10 000 km	15 000 km	20 000 km	25 000 km	30 000 km	35 000 km	40 000 km	45 000 km	50 000 km	60 000 km	70 000 km	
<b>cfao</b> PROTECTIONS													
REEMPLACEMENTS PIECES/PIECES													
Vitres avant	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Vitres arrière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Verres BYM / FOMT	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Grilles 434	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Traitement système d'injection	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nettoyage des injecteurs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Filtre à huile	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Filtre à air	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Filtre à gaz	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Filtre habitacle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bougies	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Courroie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Disques et plaques freins AV	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Vitres avant et arrière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nettoyage climatisation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kit distribution	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
VERIFICATIONS SYSTEMES													
Etat & tension ceinture	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contrôle amortisseurs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contrôle lignes de base	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contrôle des serrages et jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Verif volant et direction	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Reglage train à main	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contrôle des niveaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contrôle bain d'huile	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contrôle des étanchéités	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Prestation état pneumatiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Verifications échappement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Verif à leur calculateurs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DISTRIBUTION PAR COURRO													

# NOS FORFAITS ENTRETIEN



TOYOTA



## FORFAITS ENTRETIEN

### PRIX PIECES ET MAIN D'ŒUVRE TTC

#### FORFAITS SCE EXPRESS

##### REVISIONS INTERMEDIAIRES

5 000, 15 000, 25 000 35 000 kms.....

##### REVISIONS ENTRETIEN

10 000, 30 000, 50 000 kms.....

##### REVISIONS D'ENTRETIEN

20 000, 60 000, 100 000 kms.....

YARIS	RUSH	RAV 4 25A-42-44	NEW RAV 4	HILUX LIT 26 FORTUNER SAL 30	HILUX LIT 333	FORTUNER ELV 250	PRADO L1130	PRADO 1001120	VD9 200	LC HZJ 76.70.29	HILACE
70 000	72 000	71 000	71 000	82 000	82 000	85 000	80 000	85 000	55 000	162 000	82 000
140 000	145 000	140 000	140 000	145 000	220 000	220 000	180 000	180 000	175 000	250 000	178 000
180 000	225 000	225 000	240 000	220 000	250 000	250 000	235 000	235 000	240 000	230 000	215 000



## MENU SERVICE EXPRESS



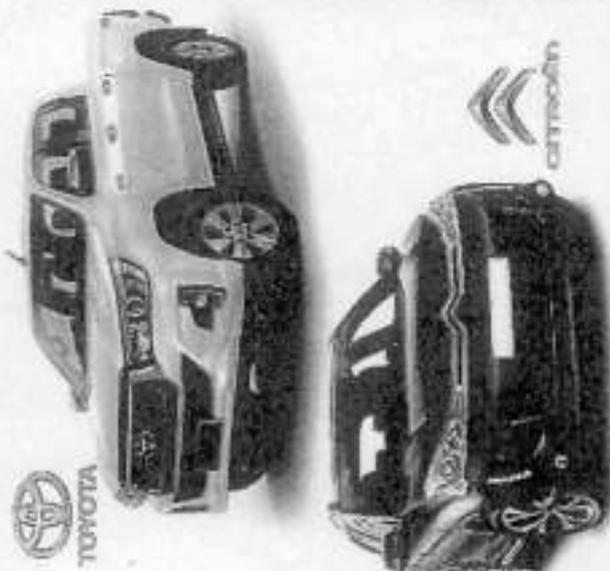
TOYOTA

LES INTERVENTIONS DE REVISIONS GENERALES, REPARATIONS MECANIQUES ET TOLERIE PEINTURE SONT REALISEES SUR DEVIS



# • UNE GAMME DE CONTRAT D'ENTRETIEN

## LE **CONTRAT** D'ENTRETIEN par cfao



### Cinq (05) avantages clés :

#### EFFICACITE

Prise en charge prioritaire dans nos ateliers

#### ECONOMIE

Stabilité et échelonnement des coûts d'entretien sur la durée du contrat  
Budget maîtrisé et sans surprise

#### FLEXIBILITE

Formule adaptée à vos besoins et à votre utilisation en termes de durée et de kilométrage

#### GAIN DE TEMPS

Réduction des formalités administratives (demande de devis, émissions de bons de commandes ...)

#### GARANTIE

L'assurance d'intervention réalisée par un personnel qualifié et formé, avec des pièces d'origine constructeur vous assurant longévité et sécurité de vos véhicules

Renseignez-vous dès maintenant au 95 15 01 01 et recevez votre offre personnalisée sous 24 heures

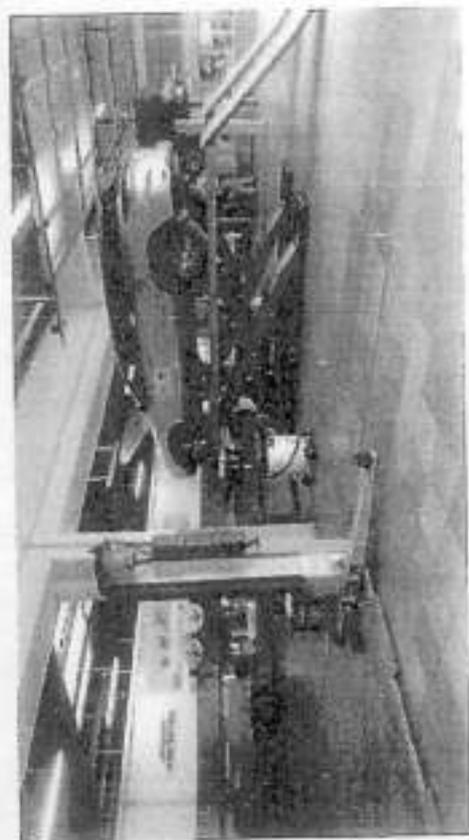
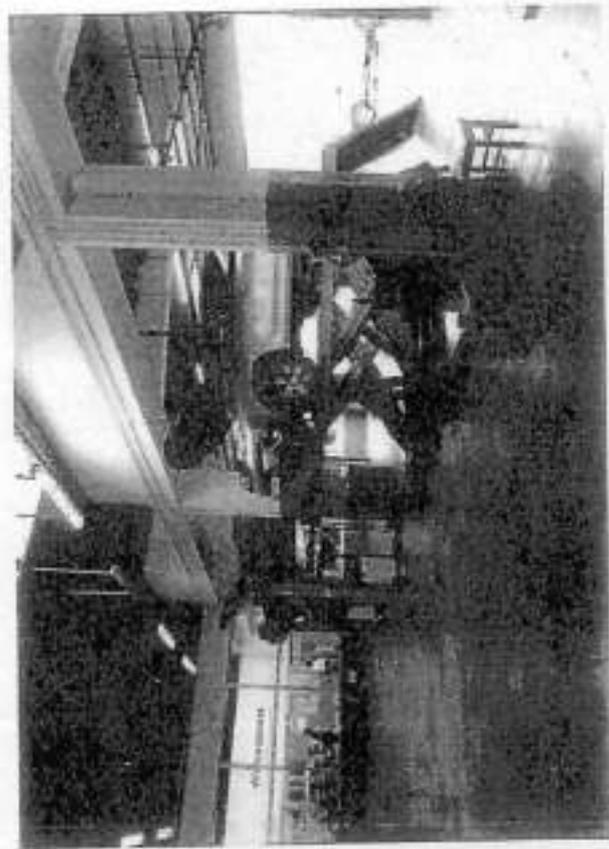
 **cfao**  
Moteurs

Cotonou-Védoko, Tél. : 21 38 16 01 / 6147 34 23  
Parakou-Tranza Tél : 23 61 17 17 / 97 24 02 18

**NO** MA LA  
CONTREFAÇON

# LE GARAGE : SERVICE EXPRESS

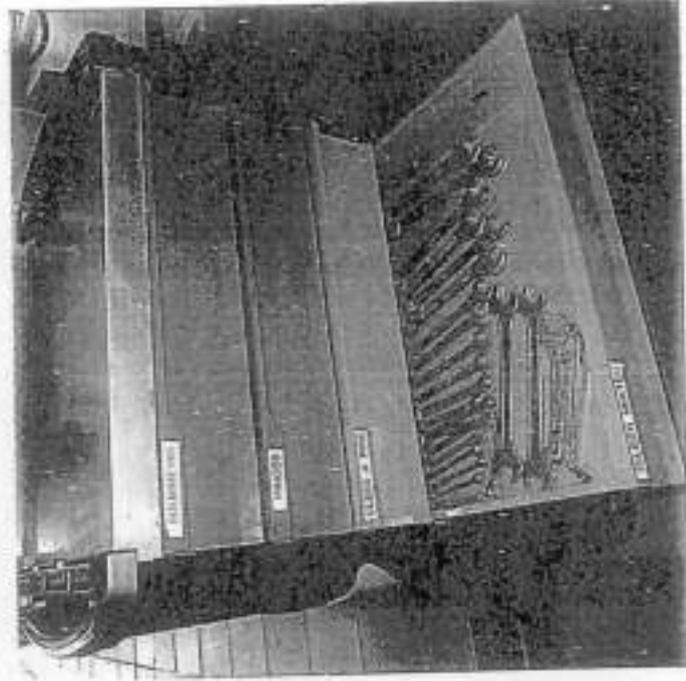
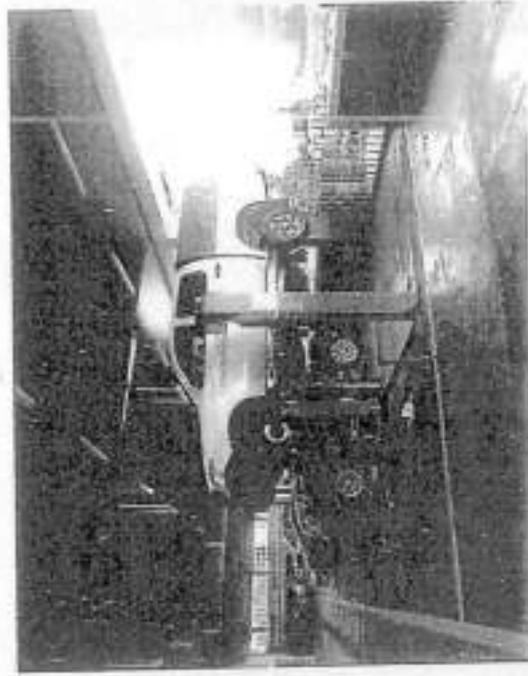
*Le service Express, la section du SAV qui gère les entretiens et les petites réparations équipé de trois postes de travail et 3 ponts élévateurs*



# LE GARAGE : LES ATELIERS

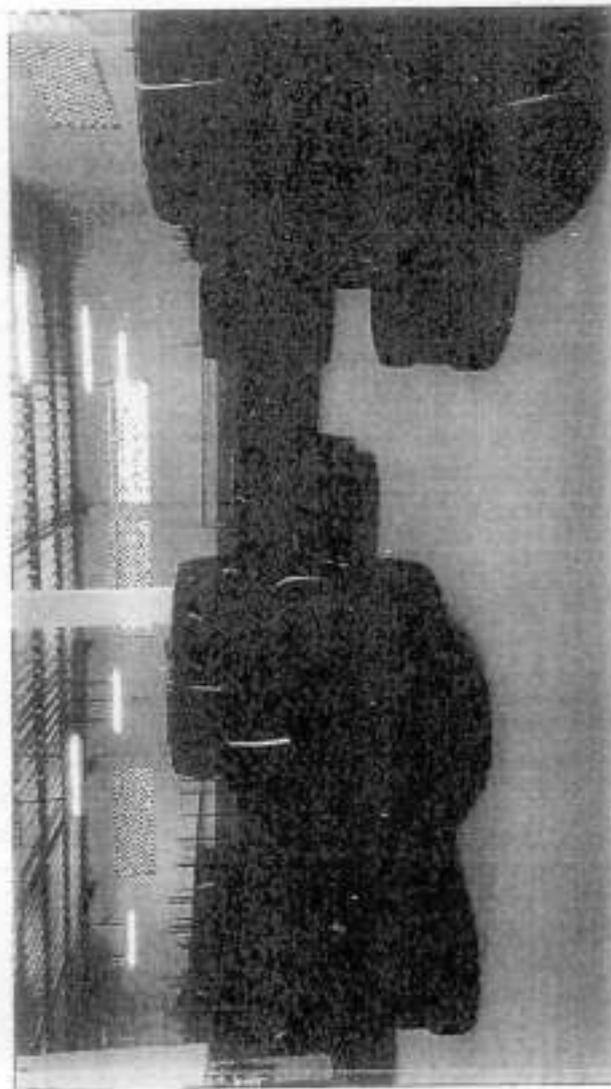
Le garage abrite des Ateliers de :

- Mécanique (Entretien et Réparation)  
( 16 postes de travail, 8 ponts élévateurs )
- Electricité et diagnostic ( outils de diagnostic TOYOTA et PSA)
- Alignement et équilibrage de roues  
(banc de géométrie, équilibreuse de roues)
- Climatisation (station de climatisation , détecteur de fuite infrarouge)

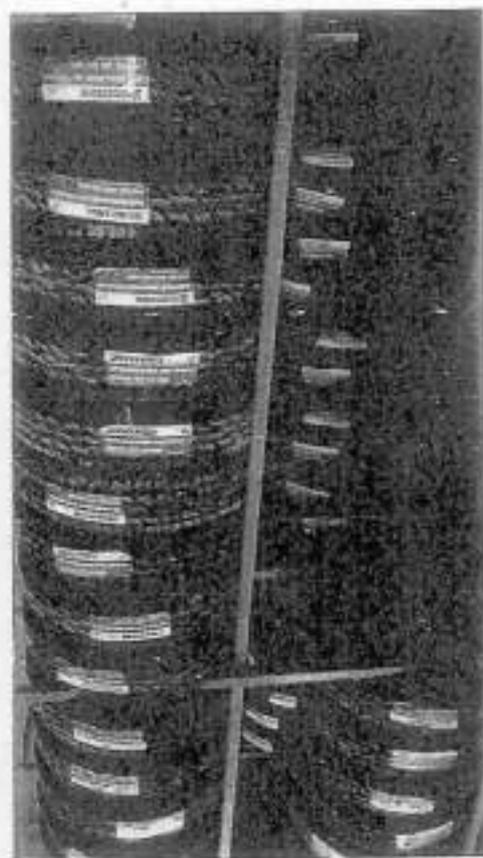
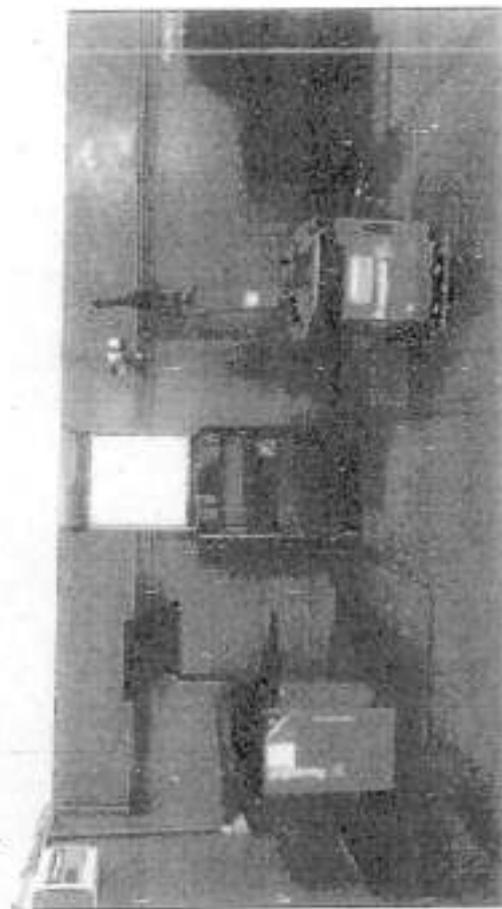


# • LES PNEUMATIQUES

*Du stock et le matériel d'entretien adéquat.*



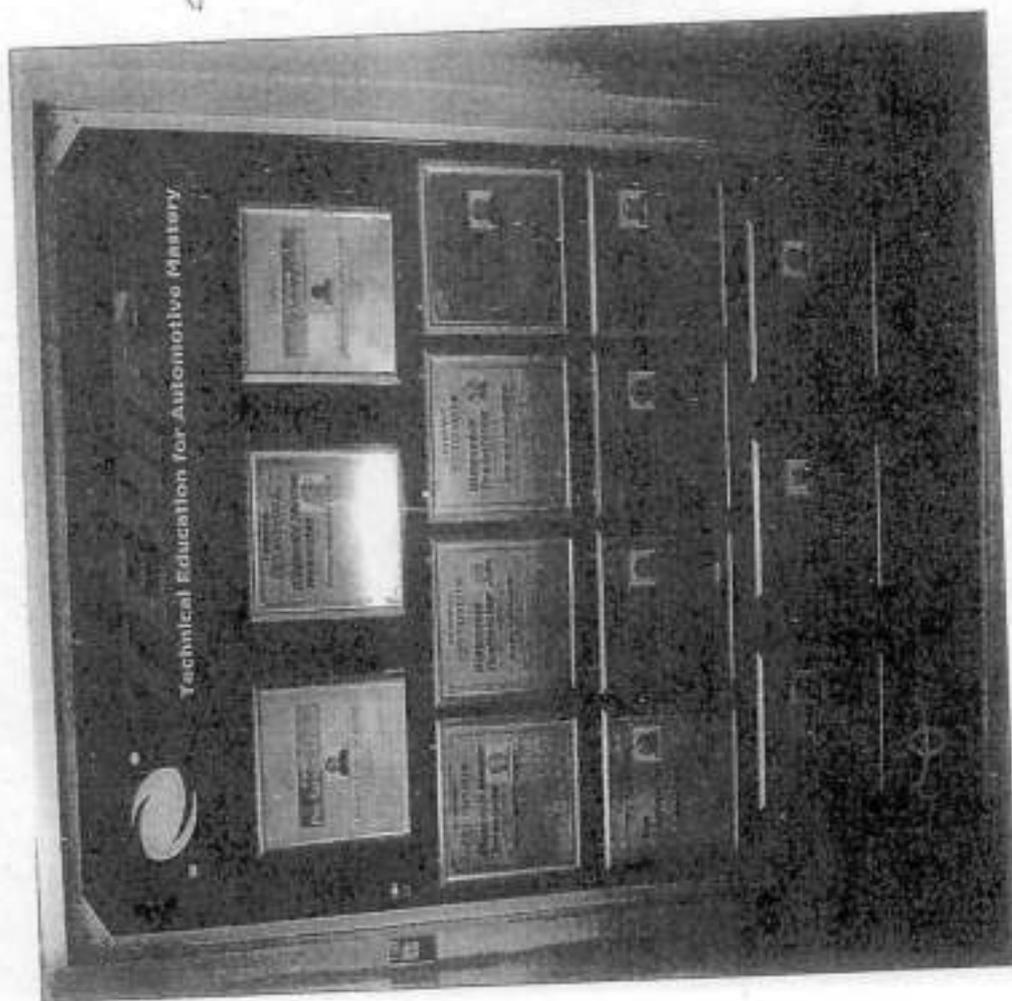
POUR SAUVEGARDER  
VOS INVESTISSEMENTS



# CERTIFICATION TOYOTA DES TECHNICIENS

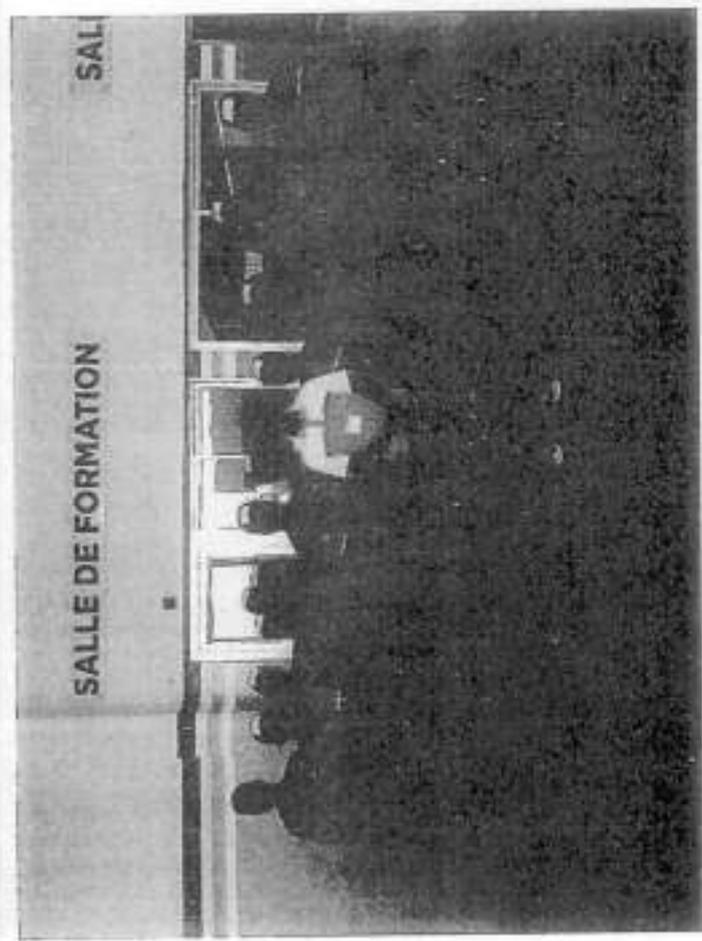


TROPHES TOYOTA POUR LA QUALITE  
DE SERVICE DE CFAO MOTORS BENIN

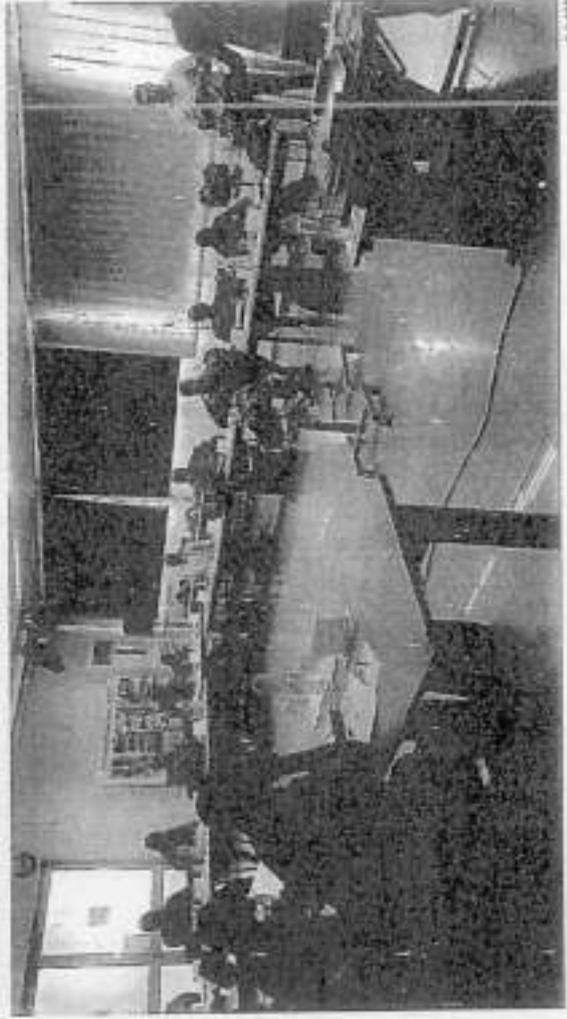
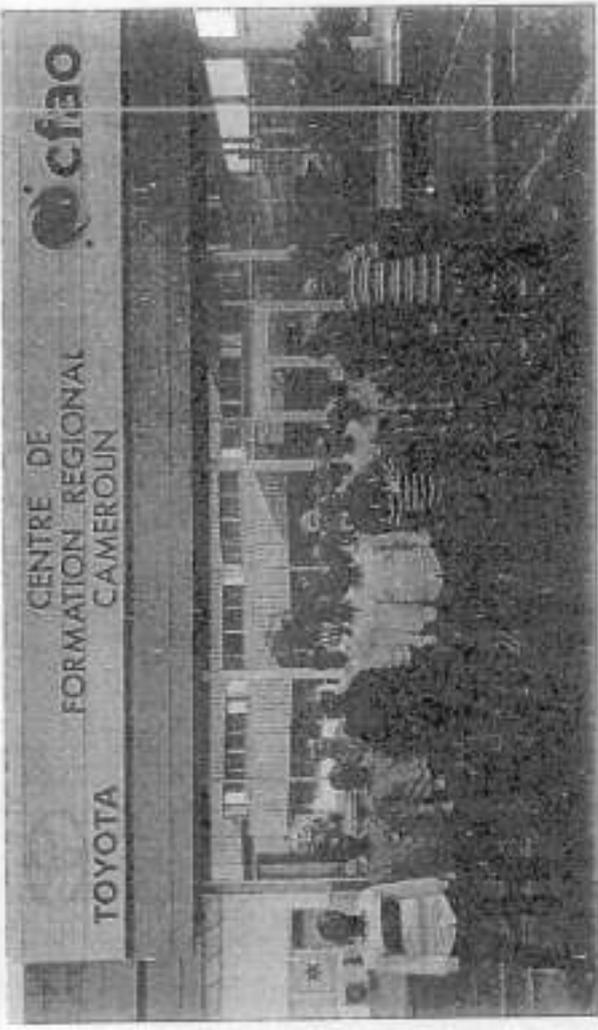


WITH  
AFRICA  
FOR  
AFRICA

# L'EQUIPE TECHNIQUE DE CFAO MOTORS BENIN



# NOTRE CENTRE DE FORMATION TOYOTA



UNITED  
AFRICA  
FOR  
AFRICA

1/2





**MERCI**

WITH AFRICA FOR AFRICA

f  
EP

## CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE GARANTIE OFFERTES PAR LE CONSTRUCTEUR

Nous garantissons que toutes les fournitures livrées en exécution du Marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement.

Nous garantissons en outre que les fournitures livrées en exécution du Marché n'auront aucune défektivité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf DANS LA MESURE OU LA CONCEPTION OU LE MATERIEL EST REQUIS PAR LES SPECIFICATIONS DE L'ACHETEUR), ou à tout acte ou encore à l'omission du Fournisseur, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale qui est la République du Bénin.

### **A- Début de la Garantie :**

La période de la garantie prend effet à partir de la date de livraison des Véhicules.

### **B- Période de couverture :**

Sont garantis pièces et main d'œuvre pendant :

- 36 mois ou 100 000 km pour les véhicules de marque MITSUBISHI
- 36 mois ou 100 000 km pour les véhicules de marque TOYOTA
- 36 mois ou 100 000 km pour les véhicules de marque SUZUKI
- 24 mois, kilométrage illimité pour les véhicules de marque CITROËN
- 24 mois, ou 100 000 km pour les camionnettes de marque HINO

**NB : La garantie couvre tous les vices de fabrication des matériels roulants**

Fait à Cotonou le 01 Février 2023

Le Directeur Général

**CFAO MOTORS BENIN**  
TOYOTA - CITROËN - SUZUKI - YAMAHA  
HINO - MITSUBISHI  
01 BP 147 RP COTONOU  
TEL : 21 38 20 42 / 21 38 20 62  
21 38 40 90 - FAX : 21 38 14 74

**Etienne AUBEOUD**

CFAO MOTORS BENIN

Védoko, Route de Lomé 01 BP 147 R.P Cotonou ( Rép. Bénin )

Tél : (229) 21 38 05 62 - 21 38 40 90 - Fax: (229) 21 38 14 74

Agence Parakou : 03BP337 Parakou Tél : 23 61 17 17 / 62 32 93 93

cfaomotorsbenin@cfao.com N° INSAE : 2455010295267 N° IFU : 3200800595011

Capital : 313 680 000 FCFA

**TOYOTA**

**MITSUBISHI**

**SUZUKI**

**CITROËN**

**AVIS**

**YAMAHA**

**HINO**

**JCB**

**TOYOTA**

**SUZUKI**

**BRIDGESTONE**

**TECHNIG**

**YAMAHA**

**RIKEN**

✱

Et

## SERVICES CONNEXES

Nous soussignés, **Etienne AUDEOUD** Directeur Général de **CFAO MOTORS BENIN**, concessionnaires des Marques **TOYOTA, MITSUBISHI, SUZUKI, CITROEN & HINO** attestons que tous les services connexes (Immatriculation des véhicules, Visite technique, Assurance 1 an et Entretien des véhicules sur 12 mois ou 15000 kms, le premier terme échu) sont à notre charge.

Fait à Cotonou le 01 Février 2023

Le Directeur Général



CFAO MOTORS BENIN

Védoko, Route de Lomé 01 BP 147 R.P Cotonou ( Rép. Bénin )

Tél : (229) 21 38 05 62 - 21 38 40 90 - Fax: (229) 21 38 14 74

Agence Parakou : 03BP337 Parakou Tél : 23 61 17 17 / 62 32 93 93

cfaomotorsbenin@cfao.com N° INSAE : 2455010295267 N° IFU : 3200800595011

Capital : 313 680 000 FCFA

**TOYOTA**

**mitsubishi**

**SUZUKI**

**CITROËN**

**AVIS**

**YAMAHA**

**HINO**



EA

## 7-Le Bordereau des prix Unitaire (BPU)

## 2. BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES

N° D'ORDRE	DESIGNATION DES PRODUITS OU SERVICES	PRIX UNITAIRES HORS TVA (FCFA)	
		EN LETTRES	EN CHIFFRES
1	<b>MINIBUS</b> TOYOTA COASTER, Moteur Diesel, 30 Places assises, boîte de vitesse manuelle, Airbags conducteur, ABS, Immatriculation, Visite technique, Assurance 1 an, Entretien 12 mois ou 15 000 kms le premier terme échu offert	<b>QUARANTE- TROIS MILLIONS NEUF CENT MILLE</b>	<b>43 900 000</b>
2	<b>VEHICULE DE TYPE 4X4</b> TOYOTA LC PRADO TXL, Moteur Diesel, boîte de vitesse Manuelle, 07 places assises, Airbags Passager conducteur, Immatriculation, Visite technique, Assurance 1 an, Entretien 12 mois ou 15000 kms le 1er terme échu offert	<b>VINGT-NEUF MILLIONS NEUF CENT MILLE</b>	<b>29 900 000</b>

Fait à Cotonou, le 01 Février 2023

Le Directeur Général

**CFAO MOTORS BENIN**  
 TOYOTA - CITROËN - YAMAHA  
 HINO - MITSUBISHI - SUZUKI  
 01 BP 147 RP COTONOU (H.B.)  
 TEL : 21 38 20 42 / 21 36 08 02  
 21 38 40 90 - FAX : 21 38 14 74

Etienne AUDEOUD

CFAO MOTORS BENIN  
 Védoko, Route de Lomé 01 BP 147 R.P Cotonou ( Rép. Bénin )  
 Tél : (229) 21 38 05 62 - 21 38 40 90 - Fax: (229) 21 38 14 74  
 Agence Parakou : 03BP337 Parakou Tél : 23 61 17 17 / 62 32 93 93  
 cfaomotorsbenin@cfao.com N° INSAE : 2455010295267 N°: IFU : 3200800595011  
 Capital : 313 680 000 FCFA

**TOYOTA**

**MITSUBISHI**

**SUZUKI**

**CITROËN**

**AVIS**

**YAMAHA**

**HINO**

**JCB**

**TOYOTA**

**MITSUBISHI**

**BRIDGESTONE**

**TECH KING**

**YAMAHA**

**RIKEN**

EA

## **8-Le Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes**

**BORDEREAU DES PRIX ET CALENDRIER DE REALISATION DES SERVICES CONNEXES**

Cotonou, le 01 Février 2023

DRP N° F\_CZEA\_579864  
 ADRP N° 08-22/UAC/CZEA/CCMP/SPM du 22/08/2022  
 VARIANTE : Néant

Monnaie de l'offre : F CFA

1	2	4	5	6	7
ARTICLE	Description des services	Date de réalisation au lieu de destination finale	Quantité (Nb. D'unités)	Prix unitaire	Prix total par article
1	<b>MINIBUS</b> TOYOTA COASTER, Moteur Diesel, 30 Places assises, boîte de vitesse manuelle, Airbags conducteur, ABS	Trois (03) mois dès réception de l'ordre de service de démarrage des prestations	1	43 900 000	43 900 000
2	<b>VEHICULE DE TYPE 4X4</b> TOYOTA LC PRADO TXL, Moteur Diesel, boîte de vitesse Manuelle, 07 places assises, Airbags Passager conducteur		1	29 900 000	29 900 000
3	Formalité d'obtention de la Visite technique	AVANT LIVRAISON	2	INCLUS DANS L'OFFRE	INCLUS DANS L'OFFRE
4	Formalité d'immatriculation, pose et inscription de la plaque	AVANT LIVRAISON	2	INCLUS DANS L'OFFRE	INCLUS DANS L'OFFRE
5	Assurance 1 an	AVANT LIVRAISON	2	INCLUS DANS L'OFFRE	INCLUS DANS L'OFFRE
6	Entretien 12 mois ou 15 000 kms le premier terme échu	APRES LIVRAISON A PARTIR DE 1000 KMS	2	OFFERT	OFFERT
				<b>Prix total</b>	<b>73 800 000</b>

**CFAO MOTORS BENIN**  
 TOYOTA 01 38 30 43 43  
 MINI 01 38 40 00 00  
 HONDA 01 38 30 43 43  
 SUZUKI 01 38 30 43 43  
 YAMAHA 01 38 30 43 43  
 01 BP 47 BP CCY  
 75L 21 38 30 43 / 21 38 05 02  
 57 38 40 00 / 57 38 14 74

**CFAO MOTORS BENIN**  
 Le Directeur Général

Etienne AUGRELOU

X

2

## **9-Cahier des clauses administratives particulières**

## Section V. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

CCAG 1.1 (g)	L'Autorité contractante est : Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA)
CCAG 1.1 (l)	Le lieu de destination finale est : le siège du C2EA à Abomey-Calavi
CCAG 2.1	Tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms.  L'édition des Incoterms à laquelle se référer est : <b>INCOTERMS 2022</b>
CCAG 5.1	Le Marché et toute la correspondance et la documentation relative au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, <u>seront rédigés en langue française</u>
CCAG 7.1	Toutes les fournitures livrées et les services rendus en exécution du Marché seront originaires des pays de l'UEMOA ou des pays et territoires admissibles au sens des règles et procédures de la Banque Mondiale et l'Agence Française de Développement
CCAG 8.1	Aux fins de <u>notification</u> , l'adresse de l'Autorité contractante sera :  À l'attention de : <b>Professeur Daouda MAMA, Coordonnateur du projet C2EA</b>  Adresse : 01 BP, 526 INE/UAC Cotonou  Téléphone : (229) 96 63 81 24 / 97 19 65 93  Télécopie : Sans objet  Email : <a href="mailto:c2ea.ine@gmail.com">c2ea.ine@gmail.com</a> ou <a href="mailto:gnavidotome@yahoo.fr">gnavidotome@yahoo.fr</a>
CCAG 8.2	Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue
CCAG 10.2	<i>Tout litige sera soumis à la juridiction compétente par défaut.</i> <i>« 10.2 a) La Clause 10.2 a) du CCAG est modifiée et remplacée par : Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à</i>

f

CP

	<i>l'amiable, le litige sera soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage ».</i>
<b>CCAG 11.1</b>	Le présent marché a pour objet : l'Acquisition d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires au profit du C2EA
<b>CCAG 12.1</b>	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire sont : <u>Pour les Biens fournis depuis l'extérieur du pays de l'Acheteur :</u> (Termes CIP) Au moment de l'expédition, le Fournisseur donnera à l'Acheteur et à la société d'assurance le détail exhaustif de l'expédition par notification écrite, et notamment le numéro du Contrat, la description des Biens expédiés, la quantité, le navire, le numéro et la date du connaissement, le port de déchargement, etc. Le Fournisseur enverra à l'Acheteur, par fax, par courriel ou par coursier, les documents suivants, en copie à la compagnie d'assurance : Exemplaire de la facture du Fournisseur indiquant la description, la quantité, le prix unitaire et le montant total des Biens expédiés avec les documents y afférents; Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Autorité contractante une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port ou la date de livraison à destination finale.
<b>CCAG 14.1</b>	<b>Révision de prix</b> Le prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés « sera ferme »

**CCAG 15.2**

La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont :

**Règlement de Fournitures en provenance de l'étranger :**

Le règlement sera effectué comme suit :

- i) Règlement de l'avance : trente pour cent (30%) pour l'avance de démarrage conformément aux dispositions de l'article 111 du Code des marchés publics en République du Bénin, dans les 30 jours suivant la signature du Marché, contre une demande de paiement et une garantie bancaire pour un montant équivalent, et soumise conformément au modèle fourni dans le document d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Autorité contractante
- ii) A l'embarquement : soixante pour cent (60%) du prix du Marché des fournitures embarquées sera réglé par lettre de crédit confirmée et irrévocable ouverte au crédit du titulaire dans une banque de son pays, contre la fourniture des documents spécifiés à la clause 12 du CCAG.
- i) À la réception : le solde de dix pour cent (10%) du prix du Marché des fournitures livrées sera réglé dans les trente (30) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception émis par l'Autorité contractante.

**Règlement des Fournitures et Services en provenance du Bénin :**

Le règlement sera effectué comme suit :

- i) Règlement de l'avance : trente pour cent (30%) pour l'avance de démarrage conformément aux dispositions de l'article 111 du Code des marchés publics en République du Bénin, dans les 30 jours calendaires suivant la signature du Marché, contre une demande de paiement et une garantie bancaire pour un montant équivalent, et soumise conformément au modèle fourni dans le document d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Autorité contractante.
- ii) A la livraison : soixante pour cent (60%) du montant du Marché sera réglé à la réception des fournitures contre remise des documents précisés à la clause 12 du CCAG.
- (iii) À la réception : le solde de dix pour cent (10%) du montant du Marché sera réglé au titulaire dans les trente (30) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception émis par l'Autorité contractante.

+

GP

CCAG 15.3	Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard un mois suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante.
CCAG 15.4	<p><u>Le dépassement du délai de paiement fait courir, après une mise en demeure infructueuse de huit (08) jours calendaires au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires.</u></p> <p>Le taux des intérêts moratoires applicable sera le taux légal annuellement fixé par la BCEAO.</p>
CCAG 16.2	<u>Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est conformément aux textes de 0,5% du montant hors taxes du marché.</u>
CCAG 16.2	Le marché est <u>exonéré du droit d'enregistrement.</u>
CCAG 17.1	Le montant de la <u>garantie de bonne exécution</u> sera de cinq pour cent (05%) du montant du Marché. Soit <b>3 690 000 FCFA</b>
CCAG 17.3	<p>la garantie de bonne exécution sera libellée en <b>FCFA</b>.</p> <p>la garantie de bonne exécution sera : <i>soit « une garantie bancaire » ou « un cautionnement d'une société de cautionnement »</i></p>
CCAG 17.4	<p>Le fournisseur bénéficiera d'une avance forfaitaire aussitôt qu'il aura constitué la <u>Garantie de restitution d'avance de démarrage.</u></p> <p>La <u>Garantie de restitution d'avance de démarrage</u> sera d'un montant égal à l'avance calculée (30% maximum du montant du marché). Elle se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes.</p> <p>La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.</p>
CCAG 17.5	<p><u>Retenue de Garantie :</u></p> <p>En sus de la garantie de bonne exécution, il sera appliqué sur chaque paiement <u>une Retenue de Garantie de cinq pour cent (5%) du montant du marché.</u> Soit un total de <b>trois millions six cent quatre-vingt-dix mille (3 690 000) Francs CFA.</b></p> <p>Elle court à compter de la réception provisoire, et est libérée à l'expiration du délai de garantie de bon fonctionnement (CCAG 27.3).</p> <p>Elle pourra être remplacée, au gré du fournisseur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.</p>

CCAG 20.1	La sous-traitance n'est pas permise
CCAG 20.1	<p>Les fournitures livrées au titre du marché devront être conformes aux spécifications techniques exigées.</p> <p>Les services connexes ci-après sont requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Immatriculation des véhicules ;</li> <li>- Entretien des véhicules (main d'œuvre, filtre à huile, filtre à air) pendant les douze (12) premiers mois ou 15 000 km suivant la réception par l'acheteur.</li> </ul>
CCAG 22.2	<p>Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Fournisseur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La facture d'achat ;</li> <li>- Le connaissement maritime ;</li> <li>- La liste de colisage.</li> </ul> <p>Les documents ci-dessus doivent être reçus par l'Acheteur une semaine au moins avant l'arrivée des Biens au port et, s'ils ne sont pas reçus, le Fournisseur sera responsable de toute dépense en résultant.</p>
CCAG 23.1	L'assurance sera souscrite conformément à l'Incoterm applicable.
CCAG 24.1	<p>La responsabilité du transport des Biens sera comme suit : <i>Le Fournisseur est tenu contractuellement de transporter les Biens en un lieu déterminé dit de destination finale situé à l'intérieur du pays de l'Acheteur, et désigné comme étant le Site du Projet. Le transport en ce lieu de destination finale à l'intérieur du pays de l'Acheteur, y compris assurance et stockage, comme indiqué dans le Marché, sera organisé par le Fournisseur, et les coûts correspondants seront inclus dans le Prix du Marché.</i></p>
CCAG 25.1	<p>Les Inspections et Essais sont :</p> <p><b>Au départ du pays du fabricant, les inspections seront assurées par le fournisseur pour le compte du Bénin.</b></p> <p><b>A l'arrivée sur le site du Projet, les inspections seront assurées par une commission constituée à cet effet.</b></p> <p><b>Il sera effectué lors de la réception par la commission mise en place, un essai de fonctionnalité des véhicules sur une distance de 1000 kilomètres</b></p>
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés au lieu de destination final des fournitures.
CCAG 26.1	<p>La pénalité journalière pour retard dans la livraison des fournitures est fixée <u>1/2000<sup>ème</sup></u> du montant de marché, soit 36 900 F CFA par jour</p> <p>Le montant maximum des pénalités de retard sera la pénalité journalière multipliée par le nombre de jours de retard que l'autorité contractante peut accorder au titulaire du marché. Ce délai ne peut</p>

## **10- Cahier des clauses administratives générales**

# Cahier des clauses administratives générales

## GENERALITES

- 1. Définitions** Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :
- a) "Marché" désigne le contrat écrit conclu entre l'Autorité contractante et le Fournisseur, précisant l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des fournitures et services. Il comprend les documents et pièces contractuels énumérés à l'alinéa 5.2 du CCAG.
  - b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
  - c) « Montant du Marché » signifie le prix payable au Titulaire, conformément à l'Acte d'Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
  - d) « Jour » désigne un jour calendaire, sauf si stipulé autrement.
  - e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
  - f) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Titulaire est tenu de livrer à l'Autorité contractante en exécution du Marché.
  - g) « Autorité contractante » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
  - h) « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché.
  - i) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
  - j) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui une partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Titulaire.
  - k) "Titulaire" désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché et qui est désignée comme tel dans l'Acte d'Engagement.
  - l) « Lieu de destination finale » signifie le lieu indiqué dans le



CCAP, le cas échéant.

- m) « UEMOA » désigne l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
- n) « Membre du groupement » : si le Titulaire est constitué par plusieurs entités juridiques, l'une quelconque de ces entités juridiques est **membre du groupement**.
- o) « Mandataire du groupement » : l'entité juridique nommée dans le CCAP comme étant autorisée par les membres à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations du Titulaire envers l'Autorité contractante au titre du présent Marché ;
- p) « Partie » : l'Autorité contractante ou le Titulaire selon le cas ;
- q) « Parties » : signifie l'Autorité contractante et le Titulaire ;
- r) « Spécifications » : les spécifications des fournitures incluses dans la soumission présentée par le Titulaire à l'Autorité contractante.
- s) « Pratiques coercitives » désigne le fait de porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toutes personnes ou à leurs biens en vue d'influencer le processus d'exécution du Contrat.
- t) « Manœuvres collusoires » : désigne toute manœuvre ou entente entre deux parties ou plus, avec ou sans la connaissance de l'Autorité Contractante, visant à maintenir artificiellement les prix à des niveaux non concurrentiels et à priver l'Autorité Contractante des avantages de la libre concurrence.
- u) « Pratique de corruption » : signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur en vue d'influencer l'action d'un agent public (y compris le personnel de l'Autorité Contractante et les employés d'autres organisations chargées de la prise ou de l'étude des décisions de sélection) au cours de la procédure de sélection ou de l'exécution du contrat ou effectuer un paiement à un tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, en violation de toute disposition légale du Bénin.
- v) « Pratiques frauduleuses » : désigne toute action ou omission, y compris toute déclaration erronée, faite dans le but d'influencer (ou de tenter d'influencer) un processus d'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se

f

E

- soustraire (ou de tenter de se soustraire) à une obligation.
- 2. Documents contractuels**
- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.
- 2.2 Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché.
- Dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 dudit Acte d'Engagement à l'exclusion du CCAG.
- L'Autorité contractante délivre également, sans frais, au Titulaire, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.
- 3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics**
- 3.1 La République du Bénin exige des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir un engagement attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :
- a participé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
  - a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché
  - a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations, ou sur l'évaluation des offres de façon à

- bénéficiaire d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
  - e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
  - f) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ;
  - g) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics ;
  - h) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation.

3.2 Les violations commises sont constatées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise ; La décision d'exclusion de la commande publique ne peut dépasser cinq (5) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- c) le retrait de l'agrément ou du certificat de qualification ;
- d) une amende dont le minimum ne saurait être inférieure au montant du marché et dont le maximum ne saurait être supérieur au double du marché.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif.

#### 4. Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

#### 4.2 Incoterms

- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux-Incoterms.
- b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le CCAP et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

#### 4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

#### 4.4 Avenants

Les avenants au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au

marché, sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché et approuvés par l'autorité compétente et ce, conformément aux dispositions du Code des marchés publics en vigueur en République du Bénin.

#### 4.5 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relâche, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

#### 4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

### 5. Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages jugés pertinents par l'Autorité contractante. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

### 6. Groupement

- 6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres seront solidairement tenus



envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

## 7. Critères d'origine

7.1 Toutes les fournitures livrées et les services rendus en exécution du Marché seront originaires des pays de l'UEMOA ou des pays et territoires admissibles au sens des règles des Bailleurs de fonds. Ces règles sont explicitées dans le CCAP.

7.2 Au sens de la présente clause, « origine » signifie le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées, ou produites, ou le lieu à partir duquel les services sont rendus. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, par transformation ou par assemblage de composants importants et intégrés, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants.

## 8. Notification

8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmis par voie écrite avec accusé de réception.

8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

## 9. Droit applicable

9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit applicable en République du Bénin, à moins que le CCAP n'en dispose autrement.

## 10. Règlement des différends

10.1 Règlement amiable :

a) L'Autorité contractante et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

b) L'autorité contractante ou le Titulaire du marché peuvent recourir à la conciliation ou à la médiation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

10.2 Recours Contentieux :

a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction béninoise compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve

des dispositions du CCAP.

- b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

- 11. Objet du Marché** 11.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, visite technique, Inspections et Essais.
- 12. Livraison** 12.1 En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.
- 13. Responsabilités du Titulaire** 13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.
- 14. Montant du Marché** 14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le CCAP.
- La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable suivant la formule indiquée à l'annexe révision de prix au CCAP. En cas d'un retard dans la livraison des fournitures, imputable au Titulaire, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au milieu du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables au Titulaire).
- 15. Modalités de règlement** 15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP.
- 15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les

obligations spécifiées dans le Marché.

15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante.

15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au CCAP, l'Autorité contractante sera tenu de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

**16. Impôts,  
taxes, droits  
et ordre de  
services**

16.1 Sauf disposition contraire figurant au CCAP, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre et d'enregistrement, patente et taxes dus au titre du Marché.

16.2 Une redevance de régulation est due par le Titulaire à l'Autorité de Régulation des Marchés publics au taux prévu par la réglementation en vigueur.

16.3 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

16.4 Le marché sera enregistré par le titulaire auprès du Service des Domaines du Ministère en charge des Finances. Les marchés publics sur financement extérieur sont exonérés du droit d'enregistrement.

16.5 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires au fournisseur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le premier ordre de service est transmis au fournisseur le jour de l'entrée en vigueur du Marché. Avant la remise de l'ordre de service, l'Autorité contractante doit s'assurer du paiement par le titulaire du marché de la redevance de régulation. Cette preuve est faite par la production de la quittance de paiement de ladite redevance.

**17. Garantie de**

17.1 Dans les trente (30) jours calendaires suivant réception de la

**bonne  
exécution**

notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.

- 17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.
- 17.3 La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.
- 17.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au titulaire la garantie de bonne exécution immédiatement après la réception provisoire des fournitures à hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son montant, le solde de dix pour cent (10%) étant libéré dès le prononcé de la réception définitive.

Le titulaire fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le dossier d'appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

**17.5 Retenue de garantie**

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le **CCAP** mais qui ne pourra être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du fournisseur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la

date de leur levée.

17.5 En tout état de cause, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés du Traité OHADA.

**18. Droits d'auteur**

18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

**19. Renseignements confidentiels**

19.1 Conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, l'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la clause 19 du CCAG.

19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.

19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;
- b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou

appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;

- c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

19.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

## 20. Sous-traitance

20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

## 21. Spécifications et Normes

21.1 Spécifications techniques et Plans

a) Conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, visite de site, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des fournitures.

b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à

l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.

- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

**22. Emballage et documents**

22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd, conformément à la législation ou les usages en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.

**23. Assurance**

23.1 Sauf indication contraire du CCAP, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le CCAP.

**24. Transport**

24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.

**25. Visite de site, Inspections et essais**

25.1 Le Titulaire effectuera à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante la visite sur le site, tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux CCAP.

25.2 Les visites de site, inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de

livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le CCAP. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.

- 25.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux visites de site, essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais, visites de site et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits visites de site, essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux visites de site, essais et/ou à l'inspection.
- 25.5 L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des visites de site, essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes au Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits visites de site, essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits visites de site, essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 25.6 Le Titulaire donnera à l'Autorité contractante un rapport présentant les résultats des visites de site, essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 25.7 L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y

apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les visites de site, essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.

25.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'une visite de site, d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'une visite de site, d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

## 26. Pénalités

26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

## 27. Garantie de bon fonctionnement

27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché et conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Bénin.

27.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie de bon fonctionnement demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur

destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché.

27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.

27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.

27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit par le **CCAP**, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

## 28. Brevets

28.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du **CCAG**, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée sur tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Bénin; et
- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du **CCAG**, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette

réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours calendaires suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.

28.4 L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.

28.5 L'Autorité contractante indemnisera et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, qu'une telle poursuite soit intentée à l'encontre du Titulaire, ou que de tels frais incombent au Titulaire, par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

### 29. Limite de responsabilité

29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :

- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;
- b) L'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction sur un brevet.

### 30. Modifications des lois et

30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres,



**règlements**

une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié au Bénin (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

**31. Force majeure**

31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

**32. Ordres de modification et avenants au marché**

32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;

- c) le lieu de livraison ; et
- d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.

32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.

32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

### 33. Prorogation des délais

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.

33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

### 34. Résiliation

34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire

- a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement

à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :

- i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou
  - ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- b) L'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
- c) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

#### 34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
- b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

#### 34.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours calendaires suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :
  - ii) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
  - iii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés, et dans ce cas, l'Autorité contractante versera au Titulaire une indemnité de résiliation correspondant à cinq pourcent (5%) de la valeur des fournitures annulées.

### 35. Cession

- 35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

## **11- Cahier des Clauses Environnementales et Sociales**

## Cahier des clauses environnementales et sociales

### Portée du présent document

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires environnementales et sociales en vigueur et les dispositions contractuelles du marché. Il est tenu d'assurer l'exécution du marché qui lui est confié, sous le contrôle de l'administration, conformément aux normes et règles environnementales, en mettant tous ses moyens en œuvre pour préserver la qualité environnementale et sociale des opérations.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ne s'applique qu'au marché pour lequel il a été conçu et ne dégage en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de la réglementation nationale en matière environnementale et sociale, notamment les exigences du décret n°2028-563 du 19 décembre 2018 fixant les normes minimales de performance énergétique et le système d'étiquetage énergétique des lampes et climatiseurs individuels en République du Bénin.

**Ce CCES est un engagement contractuel, son respect dans l'intégralité est exigé. Déroger à l'une ou l'autre de ces clauses rend le titulaire passible des amendes et sanctions prévues au contrat.**

Le paiement des amendes et l'imposition des sanctions ne dégagent pas le titulaire de ces responsabilités et de la réparation de ces torts et le cas échéant il devra remettre en état les lieux et payer pour les dommages causés. L'attributaire demeure également soumis au Code civil en cas de recours d'une tierce partie

Aucune clause du présent CCES ne peut être extraite ou modifiée sans que les représentants habilités de l'ensemble des parties liées au présent marché n'y est consentie par écrit.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales vise comme résultats la réduction d'effets néfastes. L'autorité contractante, ne peut pas être tenue responsable, si, après la mise en application des clauses y mentionné, il subsiste des effets néfastes quelconques. Le titulaire se doit de notifier le maître d'ouvrage ou toute autre personne identifiée à cette fin dans le contrat en cas, des risques ou d'impact environnemental et social non maîtrisé ou non identifié au préalable. Le titulaire a obligation de mettre tout en œuvre pour limiter les risques environnementaux et sociaux ou remédier aux impacts identifiés.

Pour toute la durée du contrat, le titulaire se doit de maintenir une assurance de responsabilité civile tel que définie au contrat et de transmettre un exemplaire de la police au maître d'ouvrage.

Le présent CCES ne remplace pas le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) et ne dispense pas le promoteur des dispositions du décret n° 2017-332 du 06

juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin. Il constitue donc un document qu'il faut associer au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) annexé au CCES pour réduire les impacts négatifs du projet.

## **1. Engagement du titulaire**

---

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de respecter :

- les clauses contractuelles le liant au Maître de l'Ouvrage ;
- l'ensemble des dispositions environnementales et sociales applicables à l'investissement faisant l'objet de ce marché en application des dispositions des accords de financement ;
- les directives environnementales et sociales du partenaire technique et financier (nommer le partenaire technique et financier), applicables à l'investissement (y compris celles relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité) ;
- les éléments issus de l'EIES, du PGES et du PAR réalisés dans le cadre de l'investissement et ayant fait l'objet certification de conformité environnementale délivré par le ministre en charge de l'environnement ;
- les lois et réglementations et normes béninoises en vigueur applicables.

En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les directives du partenaire technique et financier et les présentes clauses, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

Dans l'organisation journalière de son chantier, le titulaire doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux, les respectent et les appliquent également.

## **2. Moyen à mettre en œuvre**

---

Ici sont définis les moyens que le titulaire doit mettre en œuvre de façon obligatoire pour assumer les actions qui sont énumérées dans le présent CCES.

### **2.1. Moyen humain**

---

Le titulaire doit fournir les services d'un responsable environnement qui s'assurera pour le compte de ce dernier de mettre en œuvre le présent cahier des clauses environnementales et sociales.

Le Curriculum Vitae (CV) de ce responsable fait partie des CV.

S'il est jugé nécessaire, dû à l'ampleur du projet qu'un nombre plus important de ressources humaines soit impliqués, *[indiquer ici le nombre et la qualité de chaque expert et technicien qui doit être fourni par le titulaire pour compléter l'équipe]*.

### **2.2. Moyens matériels**

---

Le titulaire met à la disposition du responsable environnement les moyens matériels pour exécuter son travail (moyen de transport adapté, matériel informatique et de communication, équipement de protection personnel, équipements de mesures adaptés aux indicateurs qui doivent faire l'objet d'une surveillance par le titulaire, etc.).

Définir les moyens matériels spécialisés qui doivent faire partie du marché et à utiliser dans le cadre de l'application du CCES.

### 2.3. Équipements spécialisés

Définir les équipements spécialisés qui doivent faire partie du marché et être utilisé dans le cadre de l'application du CCES (exemple : équipement de mesure de paramètre environnementaux, mise en place d'un système d'information géographique, etc.).

### 2.4. Moyen financier

Aucun paiement ne sera fait pour une prestation couverte par la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale des travaux telle que prévue ou induite par le présent CCES sauf mention contraire.

Le titulaire sera responsable du paiement des frais associatifs pour l'obtention de tout permis ou autorisation en lien avec ces travaux. Tous les coûts associés au présent CCES seront inclus dans la charge du contrat et supposés pris en compte dans les prix unitaires repris aux bordereaux spécifiés dans la section II. Le titulaire sera responsable du paiement de toutes les amendes/frais relatifs aux violations ou à la non-conformité avec les lois et réglementations nationales.

## 3. Obligation en termes de production de résultats/rapports

Le titulaire devra publier une fois par mois un rapport relatant les travaux réalisés et les clauses du CCES qui ont été mises en œuvre dans ce cadre.

Définir ici la fréquence et le contenu minimal des rapports à produire *[insérer fréquence des rapports]*

Si des résultats d'analyse de laboratoire ou de mesure de paramètre doivent apparaître dans ces rapports un tableau de ces résultats à obtenir avec la fréquence des analyses ou relevés, le niveau de précision à atteindre, les obligations quant à la divulgation/diffusion de ces résultats et également les procédures de transport de communication à suivre en cas de dépassement de normes de pollution (rejet et autres) doivent apparaître ici. *[Insérer les données]*

Si la gestion des matières ou des déchets dangereux (ex : huiles usagées) demande des documents particuliers, il faut indiquer la démarche dans cette section *[insérer la démarche]*.

## INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL

### 4.1 Diffusion du CCES

- 4.11 Le présent CCES, doit faire l'objet d'une large diffusion tant auprès de la direction de l'entreprise attributaire que des gestionnaires et cadres impliqués dans le présent marché. Un exemplaire imprimé du présent CCES doit être disponible au niveau des lieux de rencontre des employés et a un ratio d'un exemplaire par 10 employés permanents.

### 4.2 Formation du personnel

- 4.2.1 Une formation sera donnée par l'attributaire à tous les employés permanents ou temporaires. Elle consistera en une présentation des actions à mener et des consignes de sécurité à respecter sur le site des travaux (importance du port des protections individuelles, règles de circulation, abstinence alcoolique...) et à la santé au travail et dans la vie quotidienne (prévention des MST et plus particulièrement le V.L.H, prévention du paludisme, prévention du péril fécal, techniques de portage des charges lourdes...). Chaque séance de formation sera consignée dans un formulaire mis au point par l'attributaire qui comprendra, au moins, le nom des personnes formées, leur statut, l'intitulé de la formation et la date.

### 4.3 Sensibilisation des populations riveraines

- 4.3.1 Les populations locales riveraines de l'investissement doivent être informées des activités qui auront lieu notamment par le biais de panneau, de la radio, de la télévision ou autre de façon à connaître qui sont les responsables, les numéros de téléphone ou adresse de ces derniers, le date de début et de fin des activités, l'objet de l'activité et le coût du marché.

- 4.3.2 Lorsque jugée nécessaire par le maître d'ouvrage l'attributaire se devra de réaliser des campagnes générales de sensibilisation sur les risques du VIH-SIDA.

## 5 GESTION DES DÉCHETS

Les termes utilisés ici sont ceux qui sont définis dans le décret N° 2003-332 portant gestion des déchets solides en République du Bénin sauf mention contraire.

- 5.1 L'attributaire se doit de respecter en tout temps le décret N° 2003-332 portant gestion des déchets solides en République du Bénin.

### 5.2 Déchets ménagers

Les déchets ménagers doivent être transportés et éliminés auprès d'un centre autorisé par le ministère de l'Environnement. Si la

zone n'est pas desservie par un système de collecte des déchets il se doit d'assurer lui-même le transport jusqu'à un centre autorisé. Dans ce cas, le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage, le nom, la localisation du site autorisé ainsi qu'un exemplaire de l'autorisation de ce dernier et tenir un registre des déchets qui y sont transporté et éliminé. Registre qui doit être signé par le responsable du site à chaque livraison de déchets.

### 5.3

#### **Déchet de démolition et gravats (déchets inertes)**

#### 5.3.1

Le titulaire doit, dans le respect de la réglementation existante, préparer un plan de gestion des déchets et définir, pour chaque type de déchets produit le mode de collecte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination, etc. ce plan doit être validée par le maître d'ouvrage avant d'être mis en vigueur.

Ce plan doit être conforme au décret n°2003-332 portant gestion des déchets solides au Bénin.

#### 5.3.2

À moins d'avis contraires du maître d'ouvrage, les déchets de démolitions doivent faire l'objet de tri, de recyclage et de récupération. Les déchets de démolition non recyclable/récupérable et non souillés pourront être disposés dans un endroit défini par le gestionnaire du territoire qui autorisera par écrit le site d'élimination de ces déchets et les modes d'élimination y afférentes. Les volumes démolis, triés, recyclés, récupérés et éliminés devront faire l'objet d'information précise dans le rapport.

### 5.4

#### **Déchets dangereux**

Sauf pour le cas des huiles usées qui est règlementé, les déchets dangereux au sens de la loi doivent être stockés de façon sécuritaire et éliminés dans un lieu accrédité à cette fin.

Chaque titulaire met en place pour tout équipement en fin de vie susceptible de devenir des déchets dangereux et dont le Bénin ne dispose pas d'un système de traitement adéquat un mécanisme de récupération et d'embarquement de ces produits en direction du pays du fabricant.

### 5.5

#### **Huiles usagées**

#### 5.5.1

La gestion et l'élimination des huiles usagées sont gérées par le décret 2003-330, tout titulaire de marché se doit d'être en règle avec cette réglementation.

#### 5.5.2

Les opérations de vidanges de moteurs doivent être exclusivement réalisées au niveau d'installations fixes équipées pour ces besoins (étanchéité du revêtement au sol, collecte des huiles). Les aires d'entretien et de lavage des engins doivent être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les eaux usagées provenant de ces aires d'entretien doivent être canalisées vers le puisard en passant par un système de filtrage vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. La totalité des huiles usagées et des filtres à huile produits sur le chantier sera récupérée, stockées

5.5.3

dans des réservoirs étanches et doit être reprise par leur(s) fournisseur(s) – société(s) de distribution de produits pétroliers – société de récupération agréer par le ministère de l'Environnement. Un registre des entrées d'huile neuve et de sortie d'huile usagée doit être maintenu incluant les dates et les volumes transigés. La récupération des huiles usagées par le fournisseur ou les récupérateurs doit faire l'objet d'un manifeste de transport en 6 exemplaires, démontrant le cheminement des huiles usagées du chantier vers sa destination finale. Le destinataire final devra retourner un exemplaire du manifeste de transport signé par toutes les parties clairement identifiées sur le manifeste au maître d'ouvrage. Ces manifestes serviront de preuve à la manipulation conforme des huiles usagées. La gestion des huiles usagées se fera conformément aux dispositifs agréés en la matière par le Ministère en charge de l'environnement.

6

## DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DU MILIEU PHYSIQUE

Un certain nombre de décrets oriente des actions de façon protégée le milieu physique

6.1

### Protection des eaux de surface

6.1.1

Le titulaire se doit de respecter la loi 2010-44 sur la gestion de l'eau

6.1.2

Le titulaire se doit de respecter le décret 2001-101 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires

6.1.3

Le titulaire se doit de prendre toutes les mesures préventives et curatives ainsi que les précautions raisonnables pour empêcher les fuites et les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les ressources en eau. Prendre toutes les précautions possibles lors du ravitaillement des véhicules de transport et la machinerie pour éviter les déversements de produit pétrolier. Ne pas ravitailler les véhicules ou la machinerie à proximité des canaux de circulation des eaux de drainage, des rivières et du fleuve. Prévoir des mesures en cas de contamination accidentelle (matières absorbantes, décapage de la couche de sol atteinte par les hydrocarbures et mise en traitement décontaminant). Garder sur place une provision de matières absorbantes ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir des résidus pétroliers et les déchets en cas de déversements accidentels

6.1.4

### En cas d'effluent permanent

Le titulaire a l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents avant tout rejet dans le milieu récepteur. Il est aussi tenu de contrôler la qualité de ces effluents avant leur rejet dans le milieu récepteur conformément aux dispositions du

décret n°2001-101 fixant la qualité des eaux résiduaires. Ce Réseau devra être définie par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée et utilisée les meilleures technologies disponible

- 6.1.5 Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigés les données sur la qualité des rejets aux instances concernées
- 6.1.7 En cas de dépassement des normes le titulaire devra restreindre ces activités pendant la période nécessaire ou modifier ces techniques de façon à ce que ses effluents ne dépasse pas les normes
- 6.1.8 Le titulaire s'engage à ne pas déverser des eaux usagées domestiques sans traitement préalable et installe, le ou les systèmes de traitement des eaux usagées domestiques, en adéquation avec ces installations et qui soit conforme aux règles nationales et de façon à respecter les normes démission définie dans le décret 2001-101
- 6.1.9 En aucun cas les émissions dans les eaux de surface réalisées par l'attributaire ne doivent remettre en cause les usages qu'en font d'autres utilisateurs en aval
- 6.2 Protection des eaux souterraines**
- 6.2.1 Les éléments définis au point 6,1 s'appliquent automatiquement à la protection des eaux souterraines.
- 6.2.2 Le titulaire ne peut capter des eaux souterraines sans autorisation préalable.
- 6.2.3 En cas de captage d'eau souterraine, réaliser les études nécessaires pour permettre la démonstration des impacts du pompage sur les autres utilisations des eaux souterraines dans la même région
- 6.2.4 Il est interdit d'injecter un quelconque produit dans les eaux souterraines, les cavernes, les excavations, etc. ou d'enfouir des déchets sans autorisation écrite des autorités compétentes, quelle que soit leur composition.
- 6.3 Émission de bruit**  
voir disposition relatives à la gestion sociale
- 6.4 Protection des sols**
- 6.4.1 L'attributaire qui doit prendre location ou utiliser un terrain qui n'est pas sa propriété devra présenter un état des lieux complet notamment en ce qui a trait à la contamination des sols. Car, sans étude au préalable, vérifier par les autorités compétentes, il sera tenu responsable de toute contamination au moment de son départ, peu importe les argumentaires et preuves développés pour sans disculper.
- 6.4.2 L'attributaire s'abstiendra de déversée ou d'épandre sur les sols, ou routes, etc. des produits sans avoir obtenue du ministère responsable de l'environnement une autorisation écrite.
- 6.4.3 À la fin des travaux, l'attributaire réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des terrains et des lieux. Il devra

replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc., et laisser les lieux exempts de tout déchet ou contaminant, après le repli du matériel, un **procès-verbal de l'autorité compétente constatant la remise en état des terrains et des lieux** devra être dressé. Cela s'applique également à l'ouverture de toute carrière ou banc d'emprunt de matériel. selon la dimension des travaux à réaliser le maître d'ouvrage peut demander la préparation d'un plan de réhabilitation avant la réalisation des travaux.

## 6.5

### Qualité de l'air

#### 6.5.1

L'attributaire aura à installer à ses frais un réseau de surveillances de la qualité de l'air adapté au type d'émission atmosphérique généré de façon à démontrer que les normes sont respectées. Ce Réseau devra être défini par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée et utiliser les meilleures technologies disponibles. Les résultats de collecte de données sont transmis conformément au décret n°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.

#### 6.5.2

Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigés les données sur la qualité de l'air aux instances concernées

#### 6.5.3

En cas de dépassement des normes, le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifiera ces techniques de façon à ce que ces émissions respectent les normes en vigueur

## DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

### 7.1

#### Biodiversité terrestre

#### 7.1.1

Le titulaire doit limiter au strict minimum la coupe des arbres et la dégradation de la végétation lors des actions

#### 7.1.2

Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces de faune dont la chasse et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la chasse pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire.

#### 7.1.3

L'utilisation des pesticides doit être contrôlée et leur utilisation restreinte

#### 7.1.4

Toute importation de semence et plantes est régie par le gouvernement (identification nécessaire) et ne peut être réalisée sans autorisation préalable

### 7.2

#### Biodiversité aquatique

#### 7.2.1

Il est interdit de bloquer l'écoulement d'un cours d'eau

#### 7.2.2

Il est interdit d'installer dans un cours d'eau tout dispositif qui empêche la circulation des espèces piscicoles

#### 7.2.3

Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces piscicoles dont la pêche et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la pêche pour éviter d'augmenter la pression sur ces

8

espèces dues aux achats par les employés du titulaire

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION SOCIALE**

Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

#### **8.1**

##### **Gestion des ressources humaines**

8.1.1 Respecter en tout temps le Code du travail

8.1.2 L'attributaire doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, d'origine nationale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

8.1.3 Si l'embauche de personnel non qualifié est nécessaire, l'attributaire favorisera la population locale. Le processus d'embauche devra être transparent et équitable sans profilage ethnique, religieux ou autres. Le processus devrait permettre d'équilibrer les embauches sur l'ensemble du territoire occupé par l'investissement. Pendant l'exécution du marché, l'attributaire établira un tableau de suivi de l'embauche et de la débauche du personnel non qualifié. Il contiendra au moins les données suivantes : une liste nominative, la durée (en jours) de l'embauche, la date d'embauche, la date de débauche et l'origine géographique du personnel temporaire.

8.1.4 Le titulaire supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution du marché.

8.1.5 Le titulaire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie

8.1.6 Le titulaire doit prendre les dispositions pour interdire dans le cadre de ces prestations ou ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs le travail des enfants rémunérés ou non.

#### **8.2**

##### **Santé et sécurité sur les chantiers**

8.2.1 Le titulaire doit s'assurer de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il organise le cas échéant un **service médical** courant et d'urgence sur le chantier, adapté au nombre de son personnel.

8.2.2 Le titulaire est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses installations, ainsi que leur signalisation tant

intérieure qu'extérieure. Il assure également, lorsque nécessaire, la clôture de ses chantiers. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne constituent un danger pour des tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les fosses, excavations et autres points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés

8.2.3 Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières. En matière de bruit, les dispositions pertinentes du décret 2001-294 doivent être respectées

8.2.4 Si à la suite d'une action intentionnelle ou non, prévue ou non, le titulaire endommage ou détruit un bien mobilier ou immobilier privé ou public, il doit mettre en œuvre une procédure correctrice et/ou compensatrice dont l'objectif est de rendre la complète jouissance du bien ou de ce que le lésé, après accord l'attributaire, estimera comme équivalent à ce bien.

### 8.3 **Bruit**

8.3.1 En tout temps, le titulaire doit respecter les normes sur les émissions de bruit (décret N° 2001-294)

8.3.2 Les activités bruyantes réalisées dans des zones d'activité des populations doivent être restreintes à des heures de travail normal

8.3.3 Les activités effectuées dans des zones résidentielles ou autres doivent suivre les recommandations du décret

8.3.4 Le titulaire doit baliser le chantier de façon à éloigner les populations des zones d'émission sonore pouvant générer des risques

8.3.5 Dans le cas où il soit impossible de faire autrement, le titulaire se doit de créer des zones exemptes de population pour effectuer le travail à risque sur des périodes très courtes.

### 8.4 **Aspect genre**

8.4.1 Le titulaire doit s'assurer d'offrir les mêmes chances d'emploi à compétence égale aux femmes et aux hommes

8.4.2 Le titulaire doit s'assurer de maintenir en fonction et accessibles, des salles d'aisance exclusive à la gent féminine et cela sur l'ensemble de ses installations

8.4.3 Le titulaire doit s'assurer de donner le même accès au programme de formation aux deux sexes, si cela est nécessaire il exécutera des

- formations exclusives pour les femmes à des heures et sites qui leur conviendra
- 8.4.3 Donnée un accès équivalent aux hommes et aux femmes à tout appui réalisés par l'investissement (microcrédit, appui en matériel, en vivre ou autres)
- 8.5 **Personne à mobilité réduite**
- 8.5.1 Lors de travaux, le titulaire se doit d'assurer un accès aisé aux personnes à mobilité réduite à tout édifice public ou commerciale
- 8.5.2 Lors de la construction de bâtiment public, le titulaire s'aperçoit que les plans et devis n'ont pas pris en compte les besoins d'accès au bâtiment par des personnes à mobilité réduite, il se doit d'en notifier le maître d'ouvrage le plus rapidement possible
- 8.6 **Utilisation temporaire de terrain**
- 8.6.1 Si le titulaire a besoin d'utiliser des terrains sur les sites des travaux ou pour prendre ou stocker des matériaux de construction ou autres usage il se doit de se concerter avec les utilisateurs et propriétaires du terrain qui en perdront l'usage et les revenus de façon temporaire pour fixer d'un commun accord autant avec le propriétaire et les usagers le montant des pertes encourues et leur payer avant les travaux.
- 8.6.2 Les terrains utilisés temporairement pour les besoins de l'investissement par le titulaire doivent être remis dans le même état qu'il était avant le début des travaux et dans le cas de terrain agricole ils doivent générer des rendements équivalent ou supérieur à ce que cela était avant les travaux.
- 8.7 **Promotion des pesticides**
- Le titulaire se doit de former tous les utilisateurs potentiels de pesticide à l'utilisation, au stockage et à l'élimination des contenant de façon sécuritaire des pesticides et de s'assurer qu'ils aient accès à des équipements de protection individuelle.
- 8.8 **Ressources culturelles**
- 8.8.1 **Lieux et objet de culte**
- En ce qui concerne les artefacts, les objets naturels, les espaces présentant un caractère sacré, cérémoniel, religieux ou historique aux yeux des populations, le titulaire devra s'enquérir de leur existence avant les travaux. En cas de présence de tels objets ou espace, le titulaire en avertira promptement le Maître d'ouvrage. Autant que possible, leur déplacement ou leur destruction sont à proscrire. L'ensemble du personnel ne doit pas les toucher ou y pénétrer sans une autorisation de la personne ou du groupe en charge de ces objets ou espaces. Cette personne ou ce groupe doivent être formellement identifiés, si cela est possible.
- Si la réalisation du projet implique impérativement la destruction ou le déplacement d'un tel objet ou d'une telle zone, une procédure de compensation sera mise en place en concertation avec le maître d'ouvrage.

En aucun cas, l'exécution de travaux ne doit empêcher le libre accès à un lieu de culte, un cimetière, centre de pèlerinage,...

### 8.8.2 **Vestiges archéologiques et restes humains**

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le titulaire doit le signaler au Maître d'ouvrage et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Le titulaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions,

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, le titulaire en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Ouvrage. Le titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

## 8.9 **Gestion des conflits**

Les conflits pourront être collectifs ou individuels. Le titulaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si le titulaire est reconnu comme fautive, elle appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être rapide et équitable.

Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaboré par le titulaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide au Maître d'ouvrage. Si possible, tout conflit collectif sera signalé immédiatement au Maître d'ouvrage par un moyen de communication à déterminer par le titulaire. Dans sa proposition, le titulaire nommera un responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera de diriger les négociations et résolutions afférentes, de consigner la nature du conflit, l'identité des parties prenantes, les étapes de sa résolution et de sa clôture. Ces informations pourront faire l'objet de rapports successifs disjoints mais, lorsque le conflit sera clos, un rapport global sera élaboré.

### 8.9.1 **Conflit individuel**

Il s'agira :

- des éventuelles et inattendues détériorations de biens individuels provoquées au cours du chantier par une action intentionnelle ou non.

- de la destruction partielle ou totale d'un bien individuel nécessaire pour la réalisation du chantier.
- des doléances vis-à-vis des travaux et du titulaire

## 8.9.2

**Conflits collectifs**

Ce sont généralement des conflits qui opposeront le titulaire à ses employés ou à une communauté.

En ce qui concerne ce type de conflits, en plus des exigences générales, le titulaire établira une liste de personnes ou de fonctions administratives (ou autres) ressources qui pourront, éventuellement jouer le rôle de médiateur et/ou assurer la sécurité de l'ensemble des parties prenantes ainsi que la sauvegarde de leurs biens.

Le titulaire élaborera une procédure qui visera à assurer la sécurité de son personnel en cas de conflits collectifs. Elle comprendra les consignes que le personnel devra strictement observer pour sa propre protection et la protection des autres parties prenantes. Cette procédure sera l'objet d'une formation particulière qui sera fournie avant le début des travaux ou à l'arrivée d'un employé temporaire ou d'un visiteur.

NB : Les présentes prescriptions du CCES ne dispensent pas le titulaire et le promoteur du respect des dispositions de l'arsenal législatif et réglementaire du Bénin en matière de gestion de l'environnement.

## 12- L'ordre de service de démarrage



### **13- L'engagement du soumissionnaire relatif au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique**

## ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

\*\*\*\*\*

Nous soussigné la **CFAO MOTORS**, ci-après dénommé « *le Soumissionnaire* » :

- attestons avoir pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin et prenons solennellement l'engagement de les respecter sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet.
- déclarons sur l'honneur n'avoir pratiqué dans le cadre du présent marché, aucune collusion avec d'autres soumissionnaires en vue de présenter des offres dont les montants seraient anormalement élevés.
- nous engageons, en notre nom propre, au nom de notre société et de nos préposés, à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre de ce marché.
- nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, à communiquer par écrit à l'Autorité Contractante, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et ce, en toute bonne foi :
  - tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution du présent marché ;
  - l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt.
- nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [*Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*], à nous abstenir de proposer ou de donner, directement ou indirectement, des avantages en nature et ou en espèces, antérieurement ou postérieurement à la soumission de notre candidature.
- reconnaissons qu'en cas de manquement aux engagements ci-dessus, nous nous exposons aux sanctions prévues aux articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ainsi qu'aux sanctions de disqualification ou d'exclusion de toute activité en matière de marchés publics que pourrait prononcer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

✱

Et

Le présent engagement fait partie intégrante du marché.

Cotonou, le 02/02/2023

Lu et accepté,

Le Directeur Général de la CFAO MOTORS,



## **14- La déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique**

## MODELE DE DECLARATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Nous le Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA), ci-après désigné « *Autorité Contractante* », représentée aux présentes par le Professeur **Daouda MAMA**, Coordonnateur du Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA),

- avons l'obligation de mettre en œuvre les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet.
- nous engageons, en notre nom propre ainsi qu'au nom de nos préposés, représentants ou autres mandataires, à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre du présent marché.
- nous engageons et engageons nos préposés et autres représentants à déclarer dans les *huit (08) jours calendaires* à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), toute tentative de corruption en liaison avec le marché.
- nous obligeons, en cas de manquement à ces engagements, à exclure nos préposés et autres représentants convaincus de pratiques de corruption, des procédures de passation des marchés publics à quelque titre que ce soit, sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires en vigueur. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive en fonction de la gravité du manquement.

La présente déclaration fait partie intégrante du marché *d'acquisition d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires au profit du C2EA*

Fait à Abomey-Calavi, le ... 03/02/2023  
Pour l'Autorité contractante,



**15- Le PV de la Direction Nationale de  
Contrôle des Marchés Publics portant  
autorisation d'entente directe**



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



Créé le 05/03/2013

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51  
01 BP ; 302 COTONOU – ROUTE DE L'AÉROPORT  
www.finances.bj

Cotonou, le 30/12/2022

DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE  
DES MARCHÉS PUBLICS

BORDEREAU DES PIÈCES  
ADRESSEES

✍

N° 3645 /MEF/DNCMP/SP

Monsieur le Coordonnateur du Centre  
d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et  
l'Assainissement (C2EA)

COTONOU

CONFIDENTIEL

N° D'ORDRE	NOMBRE DE PIÈCES	ANALYSE	OBSERVATIONS
01	01	<p>Procès-verbal n° 45-37/DNCMP/DSIAS/SCP/2022 de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en date du 30 décembre 2022, relatif à l'acquisition d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires au profit du C2EA.</p> <p>Le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics,</p> <p> J. Eric Georges YETONGNON</p>	POUR ATTRIBUTION



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES  
REPUBLIQUE DU BÉNIN



Certifié ISO 9001 : 2015

Tel: 21 30 10 20 - Fax: 21 30 16 51  
01 BP: 302 COTONOU  
ROUTE DE L'AÉROPORT  
www.finances.bj

## **ETUDE D'AUTORISATION DE GRE A GRE**

**OBJET:** Acquisition d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires au profit du C2EA.

**REFERENCE:** Lettre n° 118-2022/UAC/C2EA/SPM du 26 décembre 2022.

**DATE DE PUBLICATION DU PPMP VERSION n° 02:** 23 décembre 2022 (Référence SIGMaP : F\_C2EA\_57984, montant prévisionnel 70 000 000 F CFA HT, mode de passation : DRP, délai prévisionnel : trois (03) mois).

**AUTORITE CONTRACTANTE:** Institut National de l'Eau/Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement.

**JUSTIFICATION DE LA DEMANDE:** Article 34 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin.

**FINANCEMENT:** Banque mondiale/Agence Française de Développement.

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER PAR LA DNCMP:** 26 décembre 2022

**DATE D'ETUDE DU DOSSIER PAR LA DNCMP:** 30 décembre 2022.

**OBSERVATIONS:** Néant.

**AVIS DE LA DNCMP:** Favorable.

**REFERENCE DU PV :** N° 45-37/DNCMP/DSIAS/SCP/20220

01 BP: 302 Cotonou - Téléphone: (+229) 21 14 65 81 - E-mail: dncmpbenin@finances.bj

## ETUDE DE DOSSIER

### I- SYNTHESE DU DOSSIER

Par la lettre n° 118-2022/UAC/C2EA/SPM du 26 décembre 2022, le Coordonnateur du Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement a sollicité de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics une autorisation en vue de conclure, par procédure de gré à gré avec CFAO MOTORS, le marché relatif à l'acquisition d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires au profit du C2EA, pour un montant hors taxes de soixante-treize millions huit cent mille (73 800 000) francs CFA.

Outre la lettre sus-citée, le dossier transmis à la DNCMP comprend les photocopies des documents ci-après :

- le bordereau des prix pour les fournitures à importer fourni par la société CFAO MOTORS BENIN en date du 06 septembre 2022 pour un montant hors taxes de soixante-treize millions huit cent mille (73 800 000) francs CFA ;
- le rapport spécial au terme de la séance du 26 décembre 2022, relative à l'analyse des motifs justifiant le recours à la procédure d'entente directe pour l'acquisition d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires au profit du C2EA



RECEVUE N° 118-2022/UAC/C2EA/SPM

- le procès-verbal n° 018-06/CCMP/UAC/2022 du 30 décembre 2022 par lequel la Cellule de Contrôle des Marchés Publics a entériné les résultats infructueux de la procédure de demande de renseignements et de prix, relative à l'acquisition d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires au profit du C2EA.

L'Autorité contractante justifie sa requête par :

- le fait que la procédure engagée depuis près de cinq (05) mois n'a pu aboutir au terme d'une prorogation de délai et a été déclarée infructueuse ;
- l'imminence des prochaines activités pédagogiques pour des centaines d'étudiants inscrits et des missionnaires attendus ;
- l'urgence de l'acquisition desdits matériels roulants au risque de voir les activités paralysées, pour non-disponibilité des véhicules d'ici trois (03) mois ;
- le fait qu'une nouvelle relance n'offre aucune garantie de l'aboutissement du dossier.

## **II- OBSERVATIONS**

Néant.

## **III - AVIS DE LA DNCMP**

Sur la base des informations transmises et conformément aux dispositions de l'article 34, 4<sup>ème</sup> alinéa, de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin, la Direction

SECRETARIAT GÉNÉRAL N° 42-27000000000000000000

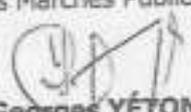
Nationale de Contrôle des Marchés Publics accède à la requête du Coordonnateur du Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement et l'autorise à conclure, par procédure de gré à gré avec **CFAO MOTORS**, le marché relatif à l'acquisition d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires au profit du C2EA, pour un montant hors taxes de **soixante-treize millions huit cent mille (73 800 000) francs CFA**.

Par ailleurs, elle lui recommande :

- de soumettre le projet de contrat à l'examen juridique de l'organe de contrôle des marchés publics compétent, avant la signature du marché ;
- de soumettre l'exécution du contrat aux contrôles des prix spécifiques conformément au 1er alinéa de l'article 35 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- de faire publier l'avis d'attribution définitive, dans les quinze (15) jours après notification de contrat approuvé, sur le portail web des marchés publics ([www.marches-publics.bj](http://www.marches-publics.bj)), le journal la Nation et dans le journal des marchés publics.

Cotonou, le 30 décembre 2022

Le Directeur National de Contrôle  
des Marchés Publics,

  
**J. Éric Georges YÉTONGNON**

BOURSELEU N° 48-271/2007/DIR/MAR/022

X

e

## **16- Le PV de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics sur le contrat**

A

C



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI  
REPUBLICQUE DU BENIN

01 BP 528 Cotonou  
Tél : +229 21 38 11 19  
+229 21 15 38 97



RECTORAT

## CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Abomey-Calavi, le 16 janvier 2023.

N°/D.L./E-06-2023/UAC/CCMP/SA-CCMP

BORDEREAU D'ENVOI DES PIECES  
ADRESSEES

A

Monsieur le Coordonnateur du Centre  
d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et  
l'Assainissement.

Université d'Abomey-Calavi

OBJET : Acquisition d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires au profit du C2EA.

N° D'ORDRE	NOMBRE DE PIECES	SOMMAIRE	OBSERVATION
1	01	PV d'examen juridique de contrat de gré à gré.	Pour prise en compte des observations et exploitation.
2	02	L'originale des attestations de la CNSS et de régularité fiscale.	

Le Chef de la cellule de  
Contrôle des Marchés Publics  
*Marietta K. AKOWE SARE*  
Marietta K. AKOWE SARE

Université d'Abomey-Calavi, Année 2023.



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI  
 RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 526 Cotonou  
 Tél : +229 21 36 11 19  
 +229 21 15 38 97



RECTORAT

## CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

### EXAMEN JURIDIQUE DE CONTRAT

**OBJET:** Acquisition d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires au profit du C2EA.

**REFERENCE:** BE n° 001-2023/UAC/C2EA/SPM du 11 janvier 2023.

**DATE DE PUBLICATION DU PPMP:** 31 décembre 2022 (F. C2EA\_57984, montant prévisionnel 74 000 000 F CFA HT, mode de passation : Gré à gré).

**MODE DE PASSATION:** Gré à gré.

**AUTORITE CONTRACTANTE :** Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement.

**FINANCEMENT :** Financement Extérieur.

**REFERENCE DU PV D'ETUDE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE GRE A GRE PAR LA DNCMP:** PV n° 45-37/DNCMP/DSIAS/SCP/2022 du 30 décembre 2022.

**CANAL DE PUBLICATION DU PV D'ATTRIBUTION PROVISOIRE :** Non mentionné.

**ATTRIBUTAIRE :** CFAO MOTORS.

**MONTANT D'ATTRIBUTION :** 73 800 000 F CFA HT et TTC.

**DATE DE RECEPTION DU DOSSIER PAR LA CCMP:** 12 janvier 2023.

**DATE D'ETUDE DU DOSSIER PAR LA CCMP:** 16 janvier 2023.

**OBSERVATIONS :** Oui.

**AVIS DE LA CCMP:** Favorable sous réserve.

**REFERENCE DU PV :** N° 001-06 /CCMP/UAC /2023. †

## ETUDE DE DOSSIER

### I- SYNTHÈSE DU DOSSIER

Par le bordereau d'envoi n° 001-2023/UAC/C2EA/SPM du 11 janvier 2023, le coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement a transmis à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pour étude et avis, le projet de contrat relatif à l'acquisition d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires au profit du C2EA.

En effet, le coordonnateur du C2EA a transmis les pièces ci-après :

- la copie du projet de contrat avec les pièces contractuelles ;
- la copie du PV d'autorisation du gré à gré de la DNCMP ;
- la copie de notification d'attribution du marché.

Toutefois quelques observations sont à relever.

### II- OBSERVATIONS

- Page de garde :
  - la date d'attribution « 05/01/2023 » n'est pas réelle, écrire plutôt « 30/12/2022, l'autorisation de la DNCMP » Idem à la page 2;
  - le délai d'exécution « 90 jours » est différent celui de « trois (03) mois » (Confer. Article 4) ;
  - au niveau du financement, il est inscrit « Emprunt : 73 800 000 FCFA », alors qu'à l'autorisation de programme, il est mentionné « Montant DON : 73 800 000 FCFA HT » ;
  - l'imputation du présent marché n'est pas renseignée.
- Page 2 : la date de notification « 05/01/2023 » inscrite est erronée, écrire plutôt « 06/01/2023 ».
- Bas de page : le numéro vert des marchés publics et le courriel ne sont pas renseignés dans le document au bas de page en dehors de celui de garde.
- Article 2 : compléter à la liste des pièces, l'engagement de service après-vente, les fiches techniques et prospectus, la soumission et ses annexes, le bordereau des

- prix unitaires (BPU), le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes, l'attestation de non exclusion de la commande publique valide...
- Article 5. Alinéa 1: le nom et le code de la banque relatif à la domiciliation du compte de la présente société ne sont pas précisés.
  - Article 9. Alinéa 2 : les articles « 110 et suivants » relatifs à la disposition au nantissement de l'Acte uniforme de l'OHADA ne sont pas insérés.
  - Article 10. Alinéa 1 : absence de droit d'enregistrement.
  - Article 13, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tiret : écrire plutôt « le Chef de la cellule...ou son représentant et le Chef service du Matériel .... ou son représentant » au lieu de « le Chef de la cellule... et le Chef service du Matériel... »; et compléter à cette liste un représentant du service garage central de l'UAC.
  - Article 15 : le taux de pénalité « 10% » n'est pas exact, revoir le calcul (Confer. CCAG 26.1. Alinéa).
  - Article 22, point e) : il y a omission de mots rendant le contenu incompréhensible.
  - Acte d'engagement, point 2 : il n'est ni daté, ni paraphé et ni signé.
  - Les pièces ci-après : les preuves déchargées de notification d'attribution, la facture pro-forma, le CCAG, l'engagement de service après-vente, les fiches techniques et prospectus, la soumission et ses annexes, le bordereau des prix unitaires (BPU), le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes, le bordereau des prix et fournitures, les spécifications techniques, le CCES, ne sont pas annexées.
  - Engagement du soumissionnaire relatif au code d'éthique et déontologie dans la commande publique : il n'est ni daté, ni paraphé et ni signé.
  - Déclaration de l'Autorité Contractante : supprimer le doublon « représentée par » au premier alinéa. Elle n'est ni datée, ni paraphé et ni signé. ✕

✕

e

Pièces administratives

- L'attestation de régularité fiscale est expirée le 10 janvier 2023 ;
- l'attestation de la CNSS est expirée ;
- la copie de l'attestation de non faillite et l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ne sont pas légalisés ;

III - AVIS DE LA CCMP

Au regard des observations formulées ci-dessus, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics donne un avis favorable sous réserve sur la requête du Coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement relative à l'acquisition d'un bus et d'un véhicule utilitaire pour l'organisation des sorties pédagogiques, des écoles de terrain, la mise en stage des étudiants et la mobilité des missionnaires au profit du C2EA.

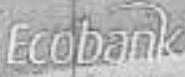
Abomey-Calavi, le 16 janvier 2023.

Le Chef de la cellule de  
Contrôle des Marchés Publics  
  
Marietta K. AKOWE SARE

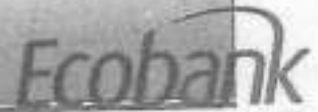
X

E

## 17- Le Relevé d'Identité Bancaire



ECOBANK - BENIN  
Rue du Gouverneur Bayol  
01 B.P. 1280 BP Cotonou - Bénin  
Tél. (229) 21 31 40 77



Fax: (229) 21 31 33 85 télex: 5394 ECOBANK

La Banque Panafricaine

**ATTESTATION DE RÈGLEMENT D'IDENTITE BANCAIRE**

**COORDONNEES BANCAIRES**

Intitulé de compte : CFAO MOTORS BENIN

Code Pays	Code Banque	Code Guichet	Numéro Compte	Ché RIB
BJ66	BJ062	01001	110119604001	29

Code IBAN: BJ66BJ0620100111011960400129

Numéro de compte interne: 110119604001

Code SWIFT: ECOCBJBJ

**NOM ET ADRESSE DE LA BANQUE**

ECOBANK BENIN  
Rue du Gouverneur Bayol  
01 BP 1280 RP Cotonou-Bénin  
Tel.:(229) 21314023 Fax:(229)21313385  
Telex: 5394 ECOBANK  
Email: ecobankbj@ecobank.com

**NOS CORRESPONDANTS**

Banque	Numéro de compte ou IBAN	Code SWIFT	Devise
Citibank NA, London	11145320	CITI GB 2L	EUR
Citibank NA, New York	36014615	CITI US 33	USD
Commerzbank AG, Frankfurt am Main	400871489100 EUR	COBA DE FF	EUR
DZ BANK AG Deutsche Zentral-Genossenschaftsbank, Frankfurt am Main	1042550	GENO DE FF	EUR
EBS SA, Paris La Défense	FR7616048000017810000140249	ECOC FR PP	USD
EBS SA, Paris La Défense	7616048000017810000140152	ECOC FR PP	EUR
FIMBank plc, St. Julians	060402-VSTR-EUR-011	FIMB MT M3	EUR
FIMBank plc, St. Julians	060402-VSTR-USD-019	FIMB MT M3	USD
FIMBank plc, St. Julians	060402-VSTR-GBP-019	FIMB MT M3	GBP
ING Bank NV, Amsterdam	0050904337	INGB NL 2A	EUR
Natixis, Paris	99700015	NATX FR PP	EUR
Nedbank Limited, Selby	1998252574	NEDS ZA JJ	ZAR
ODDO BHF Aktiengesellschaft, Frankfurt am Main	0000 664375	BHFB DE FF	EUR
ODDO BHF Aktiengesellschaft, Frankfurt am Main	200864375	BHFB DE FF	CHF
Royal Bank of Canada, Toronto	095912251189	ROYC CA T2	CAD
UBS Switzerland AG, Zürich	0230000080054050000W	UBSW CH ZH	CHF

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Ecobank Bénin | Le 01/04/2020 à 18:16:29 | azomahoun



01/04/2020 17:16

## **18- Le formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs**

## Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs

Instructions aux soumissionnaires : Supprimer cet encadré après avoir rempli le formulaire ci-dessus.

En application de la circulaire n°2022-001/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 28 septembre 2022 portant institution de l'obligation de produire les informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) des marchés publics en République du Bénin, ce formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs (« Formulaire ») doit être rempli par le soumissionnaire retenu. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le soumissionnaire doit fournir un formulaire séparé pour chacun des partenaires. Les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs doivent être à jour à la date de la signature du marché. Pour les besoins de ce formulaire, un bénéficiaire effectif du soumissionnaire est une personne physique, qui soit contrôle directement en dernier lieu, les opérations exécutées ou une activité, soit dispose du contrôle du soumissionnaire parce qu'elle remplit une ou plusieurs des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions/parts ;
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote ;
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire.

Numéro de l'Appel d'Offres : [insérer le numéro de l'appel d'offres].

A : [insérer le nom complet de l'Autorité contractante]

En réponse à l'obligation de fournir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs : [retenir l'option applicable et supprimer celles qui ne le sont pas]

(i) nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :

Détails des bénéficiaires effectifs

Identité du propriétaire bénéficiaire effectif	Détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions (Oui / Non)	Détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote (Oui / Non)	Détient directement ou indirectement le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire (Oui / Non)
CFADHODRA BÉNIN Bénin AU BÉNIN RCH RB/COT 07 5 437 du 08/04/2024			
[Indiquer le nom complet (nom, prénom, second prénom), la nationalité et le pays de résidence  Indiquer le numéro d'identification national ou les références de	NON	NON	NON

passport			
----------	--	--	--

OU

(ii) nous déclarons qu'il n'y a aucun bénéficiaire effectif qui remplisse l'une au moins des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions ;
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote ;
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire.

**NB** : A défaut de personne physique répondant à ces critères, il faut indiquer les coordonnées de la personne physique qui occupe la fonction de cadre dirigeant.

Cotonou, le  
Lu et accepté,  
Le Directeur Général de la CFAO MOTORS,



Etienne AUDEOUD

## Les pièces administratives :

- l'attestation de non exclusion de la commande publique ;
- l'attestation fiscale en original ;
- l'attestation de la CNSS en original ;
- le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- l'attestation de non faillite en copie légalisée.



## ATTESTATION DE NON EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) soussigné, atteste que le candidat au marché public « **CFAO MOTORS BENIN** » inscrit au Registre de Commerce de Cotonou sous le numéro RCCM **RB-/COT/-07-B-437-COTONOU** du **jeudi 8 juillet 1971 01:00** et titulaire de l'Identifiant Fiscale Unique N° **3200800595011**, (Tél : **21380562** ), ne fait pas objet à cette date d'une exclusion de la commande publique en République du Bénin.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Numéro de référence:  
2A73 TN3B 5Q5H Y4JK

Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics



Séraphin AGBAHOUNGBATA  
lundi 31 janvier 2022 18:17

### VÉRIFIEZ LA CONFORMITÉ DE CE DOCUMENT

1. Suivez les instructions de <https://service-public.bj/public/search-document>
2. Utilisez le numéro de référence 2A73 TN3B 5Q5H Y4JK
3. Assurez vous que le document est identique à celui en ligne





08 BP 0791 Cotonou - Bénin  
Tél : +229 21 30 50 56/ +229 21 30 50 57

contact@armp.bj  
www.armp.bj

### Récapitulatif de la demande de non exclusion de la commande publique

Numero de la demande	PS00693-220131-HbrYzW
Nom de l'entreprise	CFAO MOTORS BENIN
Numéro RCCM ou raison social de l'entreprise	RB-/COT/-07-B-437-COTONOU
Numéro IFU de l'entreprise	3200800595011
Date de création du RCCM	Jeudi 8 juillet 1971 01:00
Adresse mail	cogo@cfao.com
Numero de téléphone	21380562
Statut ARMP	0

FRATERNITE JUSTICE TRAVAIL

1  
E



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Tel: 90 19 00 00 Fax: 21 30 50 42 - 21 30 37 6  
01BP302 COTONOU - ROUTE DE L'AÉROPORT  
www.impots.finances.gouv.bj  
"cdgi@finances.bj"



DIRECTION : Direction des Grandes Entreprises  
SERVICE : Service de Gestion

## ATTESTATION DE RÉGULARITÉ FISCALE

ANNEE : 2023  
Valable du 16/01/2023 au 10/04/2023

La Directrice de la Cellule de Services aux Contribuables soussignée atteste que

<b>Identifiant Fiscal Unique :</b>	3200800595011
<b>Nom et Prénoms ou Raison Sociale :</b>	CFAO MOTORS BENIN
<b>Régime fiscal :</b>	Réel
<b>Forme juridique :</b>	Société Anonyme
<b>Activités :</b>	MECANIQUE, AUTOMOBILE, ELECTRICITE
<b>Adresse :</b>	COTONOU / AHOGBOHOUÉ / A
<b>Tél :</b>	96175999
	<b>Email</b> jsewanoude@cfao.com

Est en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale du Bénin au regard des droits et taxes dont il est redevable.

En foi de quoi la présente attestation lui est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Le Chef de la Cellule de Services aux Contribuables



Michelle BOCCO ATTAKPA

Michelle BOCCO ATTAKPA  
lundi 16 janvier 2023 17:09

Cette attestation est délivrée en ce qui concerne la situation connue de l'administration fiscale et ne fait pas obstacle au droit de reprise de l'administration sur les exercices non prescrits.

### VÉRIFIEZ LA CONFORMITÉ DE CE DOCUMENT

1. Suivez les instructions de <https://service-public.bj/public/search-document>
2. Utilisez le numéro de référence 77KZ F2AC NGTD MQSA
3. Assurez vous que le document est identique à celui en ligne

COTONOU, le 17 Janvier 2023

DIRECTION GENERALE

ATTESTATION D'IMMATRICULATION  
ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS

-----00-----

EMPLOYEUR N° 2150

JE SOUSSIGNE, DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE,

ATTESTE QUE : **CFAO MOTORS BENIN SA**

EST IMMATRICULE(E) A LA CAISSE POUR COMPTER DU 01 Janvier 1956.

IL (OU ELLE) A DECLARE ET VERSE REGULIEREMENT SES COTISATIONS SOCIALES JUSQU'AU  
31 Décembre 2022.

**NOMBRE DE TRAVAILLEURS SUR LA DERNIERE DECLARATION : 86**

**COTISATIONS VERSEES**

-----00-----

ANNEE 2021 : *Deux cent trente-huit millions quatre cent soixante-seize mille sept cent cinquante-neuf (238 476 759) francs*

ANNEE 2022 : *Deux cent soixante-quatre millions deux cent dix-neuf mille trois cent neuf (264 219 309) francs*

ANNEE 2023 : *Néant*

L'EMPLOYEUR SOUS RESERVE DES COTISATIONS QUI N'AURAIENT PAS ETE DECLAREES, EST A JOUR DE SES OBLIGATIONS SOCIALES VIS-A-VIS DE LA CNSS JUSQU'AU 31 Décembre 2022.

LA PRESENTE ATTESTATION EST DELIVREE SUR LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR POUR LE MOTIF : **CONSTITUTION DE DOSSIER ADMINISTRATIF.**

VALABLE JUSQU'AU 15 Février 2023

NB : TOUTES PHOTOCOPIES LEGALISEES  
OU NON NE SONT PAS VALABLES

LE DIRECTEUR GENERAL & P D  
LE DIRECTEUR DU RECOUVREMENT



**Edgar Jean-Marie ZOHOUN**

## EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU RCCM EN DATE DU 08/07/1971

N° DE REGISTRE DU COMMERCE  
COTONOU N° RCCM RB/COT/07 B 437 ( Ancien n°: 2.488 B )

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION  
CFAO MOTORS BENIN

SIGLE

FORME ET CAPITAL  
Société Anonyme  
AU CAPITAL DE 313.680.000 XOF (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL  
Ilot: 40-Route de Lomé, Face AKOSSOMBO, Quartier Akossombo/Védoko, 01 BP 147 Cotonou Bénin, Tel.: 21381601

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

---Président du Conseil d'Administration  
NOM PATRONYMIQUE: LE GUILLOU de CREISQUER  
PRENOM(S): Fabrice Jean Claude Marie  
Ilot: 40-Route de Lomé, Face AKOSSOMBO, Quartier Védoko, Cotonou Bénin, Tel.: 21381601  
NATIONALITE: France  
NE(E) LE 01/01/1969 A NEUILLY-SUR-SEINE - PAYS DE NAISSANCE: France

---Directeur Général  
NOM PATRONYMIQUE: AUDEOUD  
PRENOM(S): Etienne  
Ilot: 40-Route de Lomé, Face AKOSSOMBO, Quartier Akossombo/Védoko, Cotonou Bénin, Tel.: 21381601  
NATIONALITE: France  
NE(E) LE 25/03/1979 A COLMAR - PAYS DE NAISSANCE: France

ACTIVITE EXERCEE  
Achat et vente de pièces détachées d'automobiles et autres véhicules outillage électrique, etc. (Voir Statuts)

ENSEIGNE  
CFAO MOTORS BENIN

NOM COMMERCIAL  
CFAO MOTORS BENIN

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT  
Ilot: 40-Route de Lomé, Face AKOSSOMBO, Quartier Akossombo/Védoko, 01 BP 147 Cotonou Bénin, Tel.: 21381601

ORIGINE DU FONDS  
Création

DATE DU COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION 08/07/1971

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS NEANT



RCCM/COTONOU N° RCCM RB/COT/07 B 437 ( Ancien n°:2.488 B )

**OBJET SOCIAL**

Achat et vente de pièces détachées d'automobiles et autres véhicules outillage électrique, etc.....(Voir Statuts)

**DUREE DE LA SOCIETE**

99 ANS DU 08/07/1971 AU 08/07/2070

**DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL**

31/12

**DATE ET N° DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE**

LE 10/09/2019 - N°: 19 DA 4814

**MODE D'EXPLOITATION DU FONDS**

Exploitation directe

**ANNEXES**

--- MODIFICATIVE DU 12/01/2006 N°: M2/06-68

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Ancienne forme juridique: SARL

Nouvelle forme juridique: SA

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL A L'INTÉRIEUR DU RESSORT

Ancien siège social: Avenue Steinmetz COTONOU

Nouveau siège social: Route de Lomé, face AKOSSOMBO C/40, 01 BP 147

AUGMENTATION DU CAPITAL

Ancien : 1000000 F CFA Nouveau : 26140000 F CFA

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Ancienne: SIDADT devenue "SOBEPAT"

Nouvelle: CFAO MOTORS BENIN

NOMINATION DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Guy BLEVIN est nommé au poste de PCA

DATE D'EFFET: 12/01/2006

--- MODIFICATIVE DU 30/01/2009 N°: M2/09-383

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MODIFICATIVE DU 30/01/2009 N° M2/09-383

NOMINATION OU MODIFICATION DU DIRIGEANT(S)-ART.15-10A

MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTS ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 30/01/2009:

RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Société DOMAFI représentée par Monsieur Nicolas GANLONON, Administrateur

Société COTAFI représentée par Monsieur Marcel Christian Isidore OGOUNDELE TESSI Administrateur,

Société GEREFI représentée par Madame Roselyne FADONOUGBO épouse LEVIER, ADMINISTRATEUR.

DATE D'EFFET: 30/01/2009

--- MODIFICATIVE DU 28/07/2009 N°: M2/09-3164

MODIFICATION SUR LES DIRIGEANTS

--- MODIFICATIVE DU 28/07/2009 N° M2/09-3164

MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTS ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 01/07/2009 :

NOUVEAU : SARL DOMAFI, Représentant permanent Mm Tabara LY, ADMINISTRATEUR NOUVEAU : SARL GEREFI,

Représentant permanent Mr Philippe BENOIST, ADMINISTRATEUR; SARL COTAFI, représentée par Mr Marcel C. I.

OGOUNDELE ADMINISTRATEUR. Et des Etats Financiers exercice clos le 31 décembre 2008

DATE D'EFFET: 01/07/2009

--- MODIFICATIVE DU 10/10/2012 N°: M2 / 12 - 1507

CHANGEMENT DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de la société CFAO MOTORS BENIN SA a notamment coopté Monsieur François BOMPART en qualité d'Administrateur de la Société CFAO MOTORS BENIN SA.

En outre, le Conseil d'Administration a procédé à sa nomination aux fonctions de Président du Conseil Administration en remplacement de Monsieur Guy BLEVIN, Administrateur et Président du Conseil d'Administration démissionnaire et ce, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

DATE D'EFFET: 03/09/2012



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

## --- MODIFICATIVE DU 03/07/2013 N°: M2 / 13 - 1812

## MODIFICATION SUR LES DIRIGEANTS

Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice social clos au 31 décembre 2012;

Ratification de la nomination de Monsieur BOMPART François Bernard Jean-Baptiste en qualité d'administrateur de la société "CFAO MOTORS BENIN" SA en remplacement de Monsieur Guy BLEVIN;

Renouvellement du mandat de Monsieur BOMPART François Bernard Jean-Baptiste en qualité d'administrateur pour une période de six (06) années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice deux mil dix huit.

DATE D'EFFET: 07/06/2013

## --- MODIFICATIVE DU 15/07/2014 N°: M2 / 14 - 2233

## RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la société "CFAO MOTORS BENIN" SA a procédé à:

- l'approbation des comptes de l'exercice social clos au 31 décembre 2013 ainsi que l'affectation du résultat dudit exercice social;

- le renouvellement du mandat des administrateurs: COTAFI, DOMAFI et GEREFI pour une période de six (06) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019;

- le renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes Titulaire, le Cabinet DELOITTE Bénin et du Commissaire aux Comptes suppléant, le cabinet MAZARS Bénin pour une période de six (06) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019;

DATE D'EFFET: 10/06/2014

## --- MODIFICATIVE DU 20/05/2016 N°: M2 / 16 - 3040

## MODIFICATION SUR LES DIRIGEANTS

Le Conseil d'Administration de la Société "CFAO MOTORS BENIN" SA a coopté Monsieur Laurent SCHROEDER en qualité d'Administrateur de la Société.

En outre, le Conseil d'Administration a procédé à sa cooptation aux fonctions de Président Directeur Général, en remplacement de Monsieur François BOMPART, Administrateur et Président Directeur Général démissionnaire et ce, pour la période allant de 1er Décembre 2015 au 31 Mars 2016.

DATE D'EFFET: 21/01/2016

## --- MODIFICATIVE DU 27/06/2016 N°: M2 / 16 - 3082

## MISE EN HARMONIE

Il a été procédé à la mise en harmonie des statuts de la Société "CFAO MOTORS BENIN" SA avec les dispositions du nouvel Acte Uniforme OHADA sur le droit des Sociétés Commerciales et le GIE, en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 09/03/2016.

En outre, l'Assemblée Générale du 09/03/2016 a approuvé la modification de l'article 18 des statuts de ladite société contenant dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration de celles de Directeur Général. Elle a en conséquence, décidé d'adopter la forme d'une Société Anonyme dirigée par un Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général en remplacement de l'actuelle fonction de Président Directeur Général.

DATE D'EFFET: 09/03/2016

## --- MODIFICATIVE DU 18/07/2016 N°: M2 / 16 - 3117

## NOMINATION DU PRESIDENT DE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Désignation de Monsieur Patrick CESSANS en qualité de Président du Conseil d'administration de la société.

## NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Nomination de Monsieur Laurent SCHROEDER en qualité de Directeur Général de la Société "CFAO MOTORS BENIN" pour compter du 1er Avril 2016.

## COOPTATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

Cooptation de Monsieur Patrick CESSANS en qualité de nouvel administrateur de la Société en remplacement de Monsieur Laurent SCHROEDER, administrateur démissionnaire.

L'assemblée Général Ordinaire des Actionnaires de la Société "CFAO MOTORS BENIN" SA en date du 24/06/2016 a procédé à l'approbation des comptes sociaux et à l'affectation du résultat de l'exercice social clos au 31/12/2015 et à la ratification de la nomination de Monsieur Patrick CESSANS en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Laurent SCHROEDER.

DATE D'EFFET: 24/03/2016

## --- MODIFICATIVE DU 29/05/2019 N°: M2 / 19 - 4641

## MODIFICATION SUR LES DIRIGEANTS

## NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de la société "CFAO MOTORS BENIN" SA a pris acte de la démission de son ancien Président et nommé en remplacement, Monsieur Fabrice DE CREISQUER en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société.

## DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT PERMANENT

Le Conseil d'Administration a également pris acte de la désignation de Monsieur Roger EKOKA en qualité de nouveau représentant permanent de la société DOMAFI.

DATE D'EFFET: 19/04/2019

## AUGMENTATION DU CAPITAL

Ancien capital: 26.140.000 FCFA

Nouveau capital: 313.680.000 FCFA

## MISE A JOUR DES STATUTS

DATE D'EFFET: 13/05/2019



--- MODIFICATIVE DU 05/09/2019 N°: M2 / 19 - 4811

MODIFICATION SUR LES DIRIGEANTS

- Approbation des comptes et des états financiers annuels ainsi que l'affectation des résultats de l'exercice social clos au 31 décembre 2018.

COOPTATION DE NOUVEL ADMINISTRATEUR

Monsieur Boubacar Stéphane BARRY est nommé en qualité de nouveau représentant permanent de la société GEREFI.

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Etienne AUDEOUD est nommé en qualité de nouveau Directeur Général de la société à compter du 1er Juin 2019 pour une durée illimitée.

Monsieur Etienne AUDEOUD est nommé en qualité de nouveau représentant de la société COTAFI.

MISE A JOUR DES STATUTS

DATE D'EFFET: 08/05/2019

OBSERVATIONS

NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

NEANT

FIN DE L'EXTRAIT

=====

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

=====

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

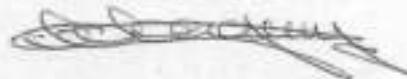
10/09/2019

LE GREFFIER EN CHEF :

Pour Photocopie Certifiée Conforme  
à l'Original qui nous a été Présenté  
et aussitôt par nous rendu.

COTONOU, LE 17 JAN 2023

Le Greffier en Chef de la Cour  
d'Appel de Cotonou




A. C. Edwige Norbertine  
BAGUIDI-TOGLOBESSE

ROTON Kpémahouton André

4

F



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DE LA LÉGISLATION

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

COUR D'APPEL DE COTONOU  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

Tél. : + 229 21 31 31 46

presidence-tcc@tribunalcommercecotonou.bj

www.tribunalcommercecotonou.bj - www.justiceetlegislation.bj

Cotonou, le 02 décembre 2022

*Le Greffier en Chef*

N°11.638-2022/MJL/CAC-PN-TCC/GEC

N° RCCM : RB/COT/07 B 437

## ATTESTATION DE NON FAILLITE

Le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Cotonou soussigné, atteste par les présentes que la Société "**CFAO MOTORS BENIN SA**", ayant son siège social à Cotonou, immatriculée au registre du commerce de Cotonou sous le n° **RB/COT/07 B 437** n'a fait l'objet d'aucun jugement, ni de liquidation judiciaire, ni de faillite depuis son immatriculation audit registre du Commerce.

Le Greffier en Chef,



Pour Photocopie 1.200 FCFA  
à l'Original qui n'est pas exigé  
et aussitôt par nous reçu  
COTONOU, LE 07 DEC 2022  
Le Greffier en Chef de la Cour  
d'Appel de Cotonou

*Chincoun Inès Claire*  
CHINCOUN Inès Claire



*A.C. Edwige Norbertine  
GBAGUIDI-TOGLOBESSE*

### Carte d'Identifiant Fiscal Unique

3200800595011

Raison Sociale : CFAO MOTORS BENIN

Sigle : MSART

Forme Juridique : SOCIÉTÉ ANONYME

Capital :

N° Registre de commerce : RCCM/RS/COT1-07-8-437-COTONOU

Date de création : 08-07-1971

0 XOF

Activité principale : MÉCANIQUE, AUTOMOBILE, ÉLECTRICITÉ

Adresse : PO Box 01 BP 147 COTONOU

Road De Lomé

Cotonou, Libon

Benin

Établie le : 13-07-2018

Expire le : 13-07-2028



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES  
BENIN

Le numéro IFU est obligatoirement figuré sur toutes les quittances, factures ou lettres établies par vous et sur les déclarations, pièces ou actes produits, émis ou passés dans vos relations avec les tiers (administration publique, privées ou toutes autres institutions ou personnes physiques ou morales).

En cas de perte de cette carte, le titulaire est prié de se rapprocher de la Direction Générale des Impôts. Par ailleurs, toute carte retrouvée doit être déposée dans le centre des impôts le plus proche ou à la Direction Générale des Impôts.  
01 BP 360, Cotonou - Bénin  
Tel: 21-30-57-27 Fax: 21-50-57-36

Le Directeur Général des Impôts

*[Signature]*



Pour Photocopie Certifiée Conforme  
à l'Original qui nous a été Présenté  
et aussitôt par nous rendu.

COTONOU, LE 23 MIV 2022

Le Greffier en Chef de la Cour  
d'Appel de Cotonou



*[Signature]*  
A. C. Edwige Norbertine  
GBAGUIDI-TOGLOBESSE

A  
E